

LABOULAYE ET LA REFORME DES ETUDES DE DROIT

Edouard Laboulaye (de son vrai nom Edouard-René Lefebvre de Laboulaye) naquit à Paris le 18 janvier 1811. Il y mourut le 25 mai 1883. Remarqué pour ses travaux d'histoire du droit romain, il fut élu en 1845 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres à l'âge de trente-quatre ans ; puis nommé au Collège de France (dont il fut l'administrateur) en 1849 à la chaire de législation comparée qu'il occupa jusqu'à sa mort. Député en 1871, puis sénateur inamovible en 1875, il prit une part importante à la rédaction des lois constitutionnelles qui fondèrent la III^e République. Aujourd'hui, son souvenir reste lié à la statue de la Liberté dont il a été le véritable inspirateur. Mais il a surtout joué un rôle éminent quoique assez méconnu (1) dans le mouvement pour réformer les facultés de droit, et plus précisément l'enseignement du droit en France, de la Monarchie de Juillet à la Troisième République. Durant tout ce temps, il se passionna pour les questions d'enseignement dont il faisait figure de spécialiste. A vrai dire, l'origine de son intérêt toujours renouvelé pour celles-ci doit être cherché dans son parcours d'étudiant au sein de l'Ecole de Droit de Paris, où il fit toutes ses études supérieures. C'est ce qui ressort d'une lettre

(1) Quelques travaux ont rappelé cette action : Edmond DREYFUS-BRISAC, « Edouard Laboulaye », *Revue Internationale de l'Enseignement* (publiée par la société de l'enseignement supérieur), tome 5, janvier-février 1883, Paris, Masson ; Louis LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, 2 tomes, Paris, Colin, 1984 ; Louis TRÉNARD, « Salvandy et les études juridiques », *Revue du Nord*, juillet-septembre 1966, p. 367 et suivantes ; Louis TRÉNARD, *Salvandy et son temps*, Lille, Giard, 1968 ; Pierre LEGENDRE, « Méditation sur l'esprit libéral : la leçon d'Edouard Laboulaye : juriste-témoin », *Revue de droit public*, 1971, p. 83-122 ; George WEISZ, « Le corps professoral de l'enseignement supérieur et l'idéologie de la réforme universitaire en France, 1860-1885 », *Revue Française de sociologie*, XVIII, 1977, p. 201-232 ; André DAUTERIBES, *Les idées politiques d'Edouard Laboulaye*, thèse droit, Montpellier, 1989, 2 vol.

qu'il a adressée le 6 février 1864 (2) à son ami Léopold-Auguste Warnkoënic (3), professeur de droit en Allemagne :

« J'ai fait mon droit à Paris de 1829 à 1832, mais j'ai peu suivi les professeurs ; leur méthode me déplaisait... J'ai donc fait des études assez médiocres ; et un jour que, dans une commission pour réformer l'enseignement du droit, M. Blondeau me reprochait d'avoir passé des examens fort ordinaires — Monsieur, lui dis-je, nous sommes du même avis. Ce dont je me plains, c'est de n'avoir jamais rien appris à l'École de droit... C'est la petite brochure de Klimrath (4) sur l'étude du droit français qui m'ouvrit les yeux vers 1831 ou 1832... ». Ce passage exprime nettement la déception de Laboulaye relativement aux études de droit, et plus encore à la méthode d'enseignement de cette science.

C'est le positivisme exégétique qui était alors à l'honneur. Cette méthode était d'une grande rigueur et d'une extrême sécheresse (5). Laboulaye lui préférait l'histoire du droit et les recherches de droit romain (6). Il se tourna alors vers l'Allemagne qui privilégiait ces études et où dominait le nom très réputé de Savigny (7).

(2) Papiers Warnkoënic, Ms 2467-27, Manuscrits de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg.

(3) Léopold-Auguste Warnkoënic (1794-1866) fut l'un des plus fidèles correspondants de Laboulaye en Allemagne. On trouvera dans le tome 2 de notre thèse précitée un grand nombre de lettres qu'ils échangèrent. M. François de Laboulaye, Ambassadeur de France, qui nous a fort aimablement permis de consulter les archives de son arrière-grand-père Edouard de Laboulaye, conserve une quantité impressionnante de lettres que nous avons le projet de classer, inventorier et publier.

(4) Il s'agit d'Henri KLIMRATH qui soutint en 1832 à Strasbourg une thèse de Doctorat consacrée à *L'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*. Mort très jeune à l'âge de trente ans, il ne put voir la publication qui en fut faite en 1843 sous le titre : *Travaux sur l'histoire du droit français* par Feu Henri KLIMRATH, docteur en Droit, recueillis, mis en ordre, et précédés d'une préface de L. A. Warnkoënic, professeur de droit à l'Université de Fribourg ; Paris, Joubert ; Strasbourg, Levrault, 2 vol. in-8° ; Laboulaye annonça cette publication par un compte rendu paru la même année dans la *Revue étrangère et française de la législation, de jurisprudence, et d'économie politique*, X, p. 730.

(5) Cf. Philippe RÉMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle, *Annales d'histoire des Facultés de Droit et de Science Juridique*, 1985, n° 2, p. 91-105 ; Naoki KANAYAMA, « Les civilistes français et le droit naturel au XIX^e siècle... », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1989, n° 8, p. 129-154.

(6) LABOULAYE a publié entre autres études, une *Histoire du droit de la propriété foncière en Occident*, mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le 10 août 1838, Paris, Durand, 1839, in-8° ; des *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, mémoire couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques le 28 mai 1841, Paris, Durand, 1843, in-8° ; *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans sa séance du 11 août 1843, Paris, Durand, 1845, in-8°, etc.

(7) Cf. André TIBAL, « L'influence de la science allemande en France au temps du romantisme », *Mélanges Charles Andler*, 1924 ; O. MORTE, *Savigny et la France*, Berne, P. Lang, 1983 ; A. DUFOUR, « De l'école du droit naturel à l'école du droit historique ; étude critique pour le bicentenaire de la naissance de Savigny », *Archives de philosophie du droit*, XXVI, 1981, p. 303-309 ; J. POUMARÈDE, « Défense et illustration de la coutume au temps de l'exégèse ; les débuts de l'école française du droit historique », *La coutume et la loi*, P. U. de Lyon, 1987. LABOULAYE lui consacra un « Essai sur la vie et les doctrines de Frédéric-Charles de Savigny », revue *Le droit*, numéros des 19 et 22 décembre 1841. Cet article a été reproduit plus tard dans l'ouvrage *Études contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves*, Paris, Durand, 1856, in-12°.

« Le renouveau, écrit Louis Trénard, avait été déclenché par l'Allemagne. Aux conceptions des spécialistes français, la politique romantique opposait le droit historique. Savigny... montrait que le droit est issu de la conscience nationale, en perpétuelle évolution. Parmi les novateurs français, Cuvier avait étudié à Stuttgart et était resté en relation avec les savants allemands, il favorisa ce renouveau ainsi que le strasbourgeois Henri Klimrath... qui avait suivi les cours de Schlosser et Mittermaier à l'Université de Heidelberg. Il soutint son doctorat en droit à Strasbourg en 1832 sur « l'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil ». Il professa alors l'histoire du droit à Paris... Les œuvres de Klimrath furent publiées en 1832 par Léopold Warnkoënic, jurisconsulte allemand... Alors que ces idées triomphaient en Europe, la France défendait encore la notion de droit naturel antérieur et supérieur aux lois rédigées dans les divers pays. Charles Aubry et Charles Rau à Strasbourg, Alexandre Duranton à Paris, continuaient à commenter le Code civil. La bourgeoisie le considérait comme une œuvre définitive, les démocrates en dénonçaient les lacunes. Ledru-Rollin déplorait la direction trop exagérée de notre enseignement; trop libéral et trop restreint, il restait dans la tradition du Code Napoléon. *Une réforme était indispensable...* » (8).

Laboulaye réfléchissait à cet objet. Dès 1839, âgé à peine de vingt-huit ans, il présente dans l'une de ses premières publications, une brochure de quelque soixante-dix pages, ses conclusions sur la réforme à entreprendre dans l'enseignement du droit (9). A compter de cette époque, il ne cesse de se passionner pour ce problème qui domine le débat universitaire durant toute la décennie précédant 1848. En 1840, encouragé par Victor Cousin, Ministre de l'Instruction Publique, à qui il fait part de ses projets (10), il entreprend un voyage en Allemagne pour y étudier l'organisation des universités. Il en rapporte une étude décisive qu'il publie en 1843 dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (11).

En 1845, le ministre de l'instruction publique Salvandy reprend l'affaire et l'appelle à siéger dans la Haute Commission des Etudes de Droit (12). Dans le même temps il publie, toujours dans la *Revue*

(8) Cf. « Salvandy et les études juridiques », *Revue du Nord*, septembre 1966, p. 338 et suivantes (souligné par nous).

(9) *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, avec épître dédicatoire à Dupin aîné; Paris, Durand, 1839, in-8°.

(10) D'après sa lettre en date du 21 mai 1840 adressée à L.-A. Warnkoënic, publiée dans le tome 2 de la thèse précitée. La réponse du Ministre a été auparavant publiée par P. LEGENDRE, *op. cit.*, p. 103.

(11) « De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne », *R.L.J.*, XVIII, 1843, p. 513 et suivantes. Un tiré à part fut distribué aux membres des deux chambres.

(12) La *Revue de législation et de jurisprudence* rend compte de la reconstitution de cette commission et publie le « Rapport au Roi » rédigé par Salvandy. On remarque qu'il y reprend toutes les idées présentées par Laboulaye dans son article de 1843. Cf. *R.L.J.*, 1845, tome I, p. 383 et suivantes. Dans le tome 3 de cette même revue parue la même année, on apprend que le ministre a demandé au Roi l'autorisation de compléter la commission par trois nouveaux membres : Troplong, Laboulaye et Laferrière (p. 429).

de législation et de jurisprudence, un long article intitulé : « Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France, à l'occasion des réponses faites par les facultés aux questions proposées par M. le Ministre de l'Instruction Publique » (13). En 1846, la Haute Commission des Etudes de Droit se prononce pour l'enseignement du droit public et administratif dans toutes les facultés et l'institution d'une école spéciale des sciences politiques et administratives, où ne seraient admis que les licenciés en droit. Le gouvernement s'y rallie. Salvandy prépare alors deux projets de lois, l'un sur l'enseignement du droit dans les facultés avec des cours fondamentaux (dont le droit administratif) et des cours spéciaux ; l'autre sur l'école spéciale. La Chambre Haute est saisie du premier, dans sa séance du 9 mars 1847 (14). A l'occasion de la discussion du projet de loi à la chambre, Laboulaye prend à nouveau part au débat public, et propose son point de vue dans un article publié dans la *Revue de législation* (15). En 1848, Hyppolite Carnot, Ministre de l'Instruction Publique l'appelle à siéger dans une nouvelle instance : la Haute Commission des Etudes Scientifiques et Littéraires (16). On lui promet alors un poste de professeur à l'Ecole d'Administration (17) qui est effectivement créée, mais dont l'existence sera très éphémère.

En 1849, Laboulaye inaugure son cours de législation comparée au Collège de France (où il vient d'être élu à l'âge de trente-sept ans) par une leçon sur l'utilité de l'étude de la constitution américaine. Dans les derniers temps de l'Empire, il est question de lui confier le ministère de l'instruction publique où il aurait enfin pu mettre en pratique ses vues sur l'enseignement supérieur. En 1871, il accorde à Emile Boutmy son soutien sans réserve lors de la création de l'Ecole Libre des Sciences politiques dont il est le véritable inspirateur (18). En 1875, en tant que président de la commission parlementaire (19) chargée de préparer la loi sur l'enseignement supérieur votée le 12 juillet il prend une part active aux débats. Enfin en 1878, il participe à la fondation de la Société de l'enseignement supérieur et il siège au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

(13) *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 1845, tome 3, p. 289 et suivantes.

(14) Félix PONTEIL, *Histoire de l'enseignement en France*, Sirey, 1966, p. 166.

(15) « Examen du projet de loi sur l'enseignement du droit », *R.L.J.*, 1847, tome I, p. 280 et suivantes.

(16) On trouvera la lettre du ministre annonçant à Laboulaye sa nomination dans notre thèse précitée, tome I, p. 549.

(17) Lettre de Laboulaye à Warnkoëning, *thèse cit.*, tome I, p. 551 et suivantes.

(18) Lettres de Boutmy à Laboulaye publiées *infra*, en Annexe.

(19) Sur son action pendant cette période, cf. *La liberté d'enseignement et les projets de lois de M. Jules Ferry*, Paris, Larose, 1880, chap. VII, p. 47 et suivantes. On lira aussi avec profit l'article de M. François HAUT, « Vers la liberté de l'enseignement supérieur » (1870-1875), *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 37-56.

Il résulte de ces indications sommaires, mais néanmoins significatives, que l'intérêt porté par Edouard Laboulaye à tous les aspects de l'enseignement du droit ne s'est jamais démenti. Dans nombre d'articles que nous venons de mentionner Laboulaye explique d'abord pourquoi la réforme des études de droit est nécessaire (I), il précise ensuite les objectifs à atteindre (II), il propose enfin une nouvelle organisation administrative des facultés de droit (III).

I. — UNE REFORME NECESSAIRE (20)

Selon Laboulaye, la réforme des facultés de droit et de l'enseignement juridique doit être entreprise pour répondre à deux grandes préoccupations : la première est d'ordre scientifique, la seconde d'ordre politique.

A. — Une préoccupation scientifique

L'idée générale d'Edouard Laboulaye repose sur une comparaison. Il existe une disproportion très grande et trop grande dans l'enseignement universitaire du droit entre la France et l'Allemagne (21). Il faut donc faire avancer la science au sein de l'Université française. Cette idée est notamment développée non seulement dans l'étude *De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne*, publiée en 1843, mais aussi dans l'article de 1845 déjà cité, et enfin dans l'analyse du projet de loi de 1847 ; ces trois articles ont paru dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*. Pour leur auteur, relativement à cette immense tâche, il s'agit de s'inspirer de l'exemple de l'université allemande avant

(20) Le très beau livre de Paul GERBOD, *La condition universitaire en France au XIX^e siècle*, P.U.F., 1965, permet de comprendre combien la réforme des études de droit apparaissait inévitable au cours de la première moitié du XIX^e siècle. Il contient en outre un guide de référence bibliographique particulièrement précieux.

(21) La comparaison conserve aujourd'hui encore toute sa valeur. Il suffit de lire l'ouvrage de Christine MUSSELIN et Ehrard FRIEDBERG *En quête d'Université : étude comparée des universités en France et en R.F.A.* (Logiques sociales, éd. L'Harmattan, 1989), pour s'en convaincre. Voir aussi George WEISZ, *op. cit.*, p. 208, « Les universités allemandes étaient constamment citées par les réformateurs... leur prestige et leur qualité favorisèrent la prise de conscience que de sérieux changements devaient survenir pour améliorer le niveau de l'enseignement. Le contraste entre leur richesse et la pauvreté des institutions françaises ne pouvaient qu'augmenter le mécontentement et les désirs de changement... Les universitaires français considéraient les Allemands comme des rivaux qui les avaient distancés dans la course à la prééminence intellectuelle et scientifique... Ils étaient évidemment irrités que la France ait perdu la première place dans le domaine intellectuel, qui lui avait été reconnue au XVIII^e et au début du XIX^e siècle... ».

d'établir un modèle adapté à la situation française. Quel est le résultat de la comparaison ? « A Paris, avec un budget de 270 000 francs et vingt-cinq professeurs, on obtient dix-huit cours sur onze sujets différents, et soixante heures de leçons par semaine. A Berlin, grâce à un régime meilleur, et avec une dépense qui n'atteint pas 100 000 francs, quinze professeurs donnent facilement dans l'année soixante-dix cours sur dix-huit matières différentes, et cent soixante heures de leçons par semaine. A Paris, l'étudiant ne peut rester deux heures par jour à l'école ; à Berlin, il y passe facilement quatre et cinq heures... Voilà ce qui existe en Allemagne, dans des facultés de trois, quatre, cinq cents étudiants ; voilà ce qui peut facilement se réaliser chez nous au grand profit de la science, des élèves, et des professeurs, sans grever le budget, et sans même amener ces créations de chaires nouvelles devant lesquelles tremble la faculté, *dans sa vive sollicitude pour qu'on ne surcharge point les étudiants* (souligné par l'auteur)... » (22). Plus loin, il ajoute : « Ce que nous demandons, c'est un changement d'institutions, et il s'agit pour nous d'introduire dans la faculté non pas un professeur, mais un principe nouveau. Ce principe qui a fait la fortune des universités allemandes, se résume en deux mots : c'est la liberté substituée à la servitude, LIBERTE POUR L'ETUDIANT ; LIBERTE POUR LE PROFESSEUR... » (souligné par l'auteur) (23).

On l'aura compris par ces quelques lignes : comme Laboulaye trouvera plus tard dans les institutions américaines l'exemple le plus parfait de démocratie libérale à suivre par la France, il voit dans le système universitaire allemand un modèle tout à fait remarquable et digne d'être imité. Il y observe une saine émulation aussi bien entre professeurs qu'étudiants ; la recherche et les enseignements libérés de la tyrannie des programmes ; la concurrence des universités entre elles ; la concurrence des professeurs entre eux. Au-delà de l'insuffisance de liberté professionnelle, Laboulaye critique aussi la pauvreté de l'Université du fait de ressources faibles, ainsi que les obstacles opposés à la recherche. Bref, « toute l'Allemagne... a répudié peu à peu le système qui règne encore chez nous, et c'est au régime nouveau par elle adopté qu'elle attribue l'éclat de ses universités... » (24). Dans ce sévère réquisitoire contre l'université française, Laboulaye finit par dire qu'il « faut emprunter à l'Allemagne cet esprit libéral et le faire pénétrer dans nos écoles. *La science pour la science* (souligné par l'auteur), telle doit être la devise des professeurs et des étudiants ; sans ce culte désintéressé, un haut enseignement n'est pas possible, mais qui se donne à la science sans arrière-pensée, professeur obtiendra des résultats inespérés ; étudiant sera plus tard un homme distingué, quelle que soit la carrière qu'il embrasse... » (25).

(22) *Revue de Législation*, 1845, p. 295.

(23) *Ibid.*, p. 297.

(24) *Ibid.*, p. 299.

(25) *Ibid.*, p. 304.

Telles étaient donc les idées générales de Laboulaye sur la réforme des facultés de droit, réforme à laquelle est attaché le nom de Salvandy durant presque toute la décennie antérieure à 1848. En effet, lors de ses deux passages au ministère (de 1837 à 1839 puis à nouveau en 1845) Achille de Salvandy a voulu faire adopter un projet de loi relatif à la réforme de l'enseignement du droit. Dans ce cadre, les études publiées par Laboulaye ont contribué à influencer l'action du ministre et les textes qu'il a proposés aux chambres. En outre, Laboulaye a fait partie de la seconde Haute Commission des Etudes de Droit. Cette commission avait été créée une première fois en 1838, puis reconstituée en 1845. Installée par Louis-Philippe le 29 juin 1838, elle comprenait douze membres. Un exposé du ministre de l'instruction publique fixait son rôle. Sa mission principale consistait à « examiner l'organisation des écoles, leur répartition, les règles des examens, les formes de l'argumentation... Il y a lieu de chercher si des cours nouveaux peuvent être envisagés afin de faire pénétrer la jeunesse aux sources même de la science et de propager les notions de philosophie du droit, du droit des gens, de la diplomatie, qui sont également nécessaires au criminaliste, à l'administrateur, à l'homme d'Etat... » (26). Un changement de ministère fut fatal au projet.

Revenu aux affaires le 1^{er} février 1845, Salvandy le reprit et rappela la Haute Commission des Etudes de Droit le 20 février. A cette occasion, il rédigea un « Rapport au Roi », publié par la *Revue de Législation* (27), où il privilégiait très amplement les questions relatives à l'enseignement supérieur (28). Il n'entre pas dans notre propos de recenser l'ensemble des questions qu'il envisageait d'étudier car ce sont toutes celles qu'évoquait Laboulaye dans ses articles, c'est-à-dire de nouveaux enseignements, la réorganisation interne des facultés, des études, et de l'accès au corps enseignant... Retenons simplement qu'il fut appelé à siéger dans cette assemblée aux côtés de Rossi, membre du Conseil Royal, Pair de France ; du comte Portalis, Premier Président de la Cour de cassation ; Laplagne-Barris, Président de la Cour de cassation, Pair de France ; Dupin, Procureur Général près la Cour de cassation, Pair de France ; Berenger, conseiller à la Cour de cassation, Pair de France ; Girod, Président du contentieux du Conseil d'Etat, Pair de France ; Franck Carré, Premier Président de la Cour royale de Rouen, Pair de France ; Hardoin, conseiller à la Cour de cassation ;

(26) Cité par Louis TRÉNARD, *op. cit.*, p. 363.

(27) Tome I, 1845, p. 383 et suivantes.

(28) « Là, Sire, écrivait-il, il y a beaucoup à faire... Il convient que l'Université contribue puissamment à coordonner et à fortifier toutes les études, à affermir et à étendre dans les classes éclairées les résultats de la première éducation, à accomplir enfin cette œuvre qui doit être notre pensée et notre travail de chaque jour : tenir haut de plus en plus le niveau de la société française dans un Etat du monde où la concurrence va s'établissant entre les peuples, comme elle est déjà établie entre toutes les classes de la nation par le bienfait de nos lois... », *Revue de Législation*, tome I, 1845, p. 384.

Blondeau, professeur de droit et doyen de la faculté de droit de Paris ; de Fougères, professeur de droit à Aix, et recteur de cette académie ; Schutzenberger, professeur de droit à Strasbourg ; Giraud, inspecteur général des écoles de droit, membre de l'Institut, secrétaire de la commission ; Troplong, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut ; et enfin Laferrière, professeur de droit. Dans cette énumération, il faut remarquer que Giraud, Troplong, et Laboulaye étaient tous membres du conseil de direction de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* qui eut une action et une influence déterminantes dans tous les débats sur ces questions entre 1838 et 1848. Cette revue mena une véritable croisade pour la réforme et son action mériterait, comme le suggère à juste titre Pierre Legendre (29), d'être approfondie. Inlassablement, la *Revue* fit part des développements de la réforme et des différents projets présentés par la commission. Elle publiait de plus, à chaque fois, les réflexions de personnalités en vue du monde des lettres, de la politique et de la science juridique, parmi lesquelles on trouve plus particulièrement la signature de Laboulaye.

La méthode d'action de la commission fut la suivante. Réunie par les vœux du ministère qui adressa à l'ensemble des facultés de droit françaises un long questionnaire auquel elles devaient répondre très en détail, elle devait travailler à partir des délibérations des facultés, recueillies et imprimées sur ordre du ministre (30). Selon Laboulaye, « les facultés de province furent unanimes pour reconnaître la nécessité d'améliorer l'organisation de l'enseignement et la constitution du professorat, mais elles n'ont indiqué ni les causes du mal, ni les moyens d'y remédier... » (31). Quant à la faculté de Paris, elle s'opposait à toute proposition de changement. Contre cette position très conservatrice, Laboulaye réagit vivement : « Quel que soit du reste l'auteur ou les auteurs de ce rapport, leur nom fut-il de ceux qui nous ont toujours commandé le respect, nous n'en dirons pas moins ce que nous croyons la vérité ; car il s'agit de l'intérêt le plus élevé et le plus sacré, de l'intérêt de la science, compromis par les fausses idées et les vues étroites de ceux qui devraient être ses défenseurs naturels. *Nous combattons le système régnant comme la cause la plus directe de l'infériorité de la science française* (souligné par nous) en certaines parties ; système bâtard qui ne satisfait ni la théorie, ni la pratique ; mauvais pour les étudiants, dont il rétrécit l'esprit ; non moins désastreux pour les professeurs qu'il enlève à l'étude, et fatigue par d'inutiles examens... » (32). On mesure à quel point l'analyse de Laboulaye est sévère, et se passe de commentaires.

(29) « Méditation sur l'esprit libéral : la leçon d'Edouard Laboulaye : juriste-témoin », *Revue de droit public*, 1971.

(30) *Délibérations des facultés de droit sur les questions proposées à la Haute Commission par M. le Ministre de l'Instruction Publique*, Paris, 1845, imp. de Paul Dupont.

(31) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1845, p. 290.

(32) *Ibid.*, p. 297.

Cependant, ce n'est pas seulement pour des motifs scientifiques que la réforme est souhaitable ; elle répond aussi à une nécessité politique.

B. — Une préoccupation politique

C'est sans doute l'objectif essentiel des réformateurs : « Au fond, écrit Louis Liard, la préoccupation était moins d'ordre scientifique que d'ordre politique ; il s'agissait beaucoup moins d'instituer de nouveaux objets d'étude et de recherche, que d'initier un grand nombre de citoyens aux études jusque là fort peu répandues du droit public et de l'économie sociale et politique. En cela, le gouvernement de Juillet se montrait fidèle à son principe. Sous un gouvernement absolu, il suffit que le principe des institutions soit connu de ceux-là seuls à qui le maître les confie. La vie nationale peut se maintenir et se développer au milieu de l'inconscience des autres. Mais sous un gouvernement parlementaire, avec les variations d'un suffrage public, qu'il soit restreint ou qu'il soit universel, il n'en est plus de même. En fin de compte, c'est l'opinion qui dirige ; et pour qu'avec elle soient assurés la liberté, l'ordre et le progrès, il faut qu'elle ait, aussi claire, aussi complète que possible, la conscience des idées qui sont au fond des institutions. D'où pour un gouvernement parlementaire, la nécessité de larges études de droit public... » (33).

C'est là l'opinion même de Laboulaye, qui peut se résumer en quelques mots : il faut acclimater les études juridiques à la démocratisation de la vie publique qui, comme l'avait si bien montré Tocqueville, est un fait inéluctable. C'est tout le sens de l'étude *De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne*, rapportée par Laboulaye de sa mission outre-Rhin. On peut y lire : « Aujourd'hui surtout que le gouvernement ne peut prétendre à la direction de la société qu'en appelant à lui toutes les lumières, puisque son pouvoir n'est plus qu'un pouvoir d'opinion, il faut absolument que l'université s'empare du mouvement intellectuel pour mettre au service de l'Etat toutes les idées justes et utiles qu'amène au jour le progrès de l'esprit humain. C'est dans les chaires publiques que doivent s'éprouver et se contrôler, non seulement les doctrines qui demandent à prendre rang parmi les vérités scientifiques, mais encore les théories qui prétendent renouveler le gouvernement et la société. C'est par l'Université et dans l'Université que le progrès doit se faire, si l'on ne veut pas abandonner l'opinion à la merci de la passion ou du charlatanisme, et faire d'une force, un danger. Ainsi, l'intérêt politique et l'intérêt scientifique imposent au corps

(33) *Histoire de l'enseignement supérieur en France*, II, Paris, Colin, 1894, p. 204.

enseignant les mêmes devoirs. Toute négligence, tout retard est une espèce de forfaiture, et l'Université ne peut ajourner un enseignement utile, sans manquer à la fois et à la science dont elle a le précieux dépôt, et au pays, qui lui confie les générations nouvelles, son plus cher trésor... » (34).

Par là, la réforme des facultés de droit et de son enseignement devient une nécessité politique. Pour Laboulaye, il faut accepter la marche du temps et donc, devant l'évolution de la vie, des mœurs, et des institutions politiques, un certain progressisme doit pénétrer dans l'université française. Cette marche en avant s'impose, au risque de ne plus pouvoir un jour canaliser l'élan démocratique. Cette vision progressiste du rôle de l'université n'est en fait que la traduction d'une politique très conservatrice. Il faut une fois de plus le lire pour mieux apprécier son point de vue : « C'est qu'en effet, nous dit-il, c'est de nos jours seulement qu'il s'est fait en Europe une révolution immense, qui, tout en respectant les formes et les pompes extérieures de la monarchie a déplacé la souveraineté, et transformé tous les gouvernements en véritables démocraties ; le nom manque, mais la chose existe, le changement est plus visible en France qu'ailleurs... Le principe même du gouvernement ayant été changé radicalement dans toute l'Europe..., la science du gouvernement a dû nécessairement se modifier du tout au tout. Autrefois, la constitution était un mystère que personne ne devait pénétrer... aujourd'hui,... la constitution appartient à tous, et doit être pour tous un sujet d'études sérieuses, puisqu'il n'est pas d'homme éclairé qui, par ses actions, par ses paroles, ou par ses écrits, ne puisse exercer une influence directe sur la marche des affaires... ». Sa conclusion était alors la suivante : « Ainsi, l'intérêt scientifique serait suffisant pour demander qu'on étendît l'enseignement universitaire à toutes les sciences politiques, étant ridicule que des sciences les plus largement développées depuis un demi-siècle, l'enseignement ne se trouve nulle part, sinon en des livres et des écrits souvent dangereux par leurs doctrines fausses ou hostiles à l'Etat, et qu'ainsi la science du gouvernement s'enseigne en dehors du gouvernement, et souvent contre lui. Mais en outre, il faut bien remarquer qu'aujourd'hui dans notre situation sociale, *l'éducation politique est une nécessité absolue...* (souligné par nous) » (35). Voilà pourquoi Laboulaye préconisait l'élargissement des études classiques de droit par l'introduction de l'étude des sciences politiques et administratives au sein des facultés de droit (36).

(34) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1843, p. 514.

(35) *Ibid.*, p. 517.

(36) L'action de Laboulaye est évoquée non seulement dans l'étude de Georges LANGROD « Trois tentatives d'introduction de la science politique dans l'Université française », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, janv.-juin 1957, mais aussi dans l'ouvrage de Pierre FAVRE, *Naissances de la science politique en France*, Paris, Fayard, 1989.

Tel était l'un des principaux objectifs de la réforme pour laquelle Laboulaye se passionnait et cela, en dépit des opinions très conservatrices de la grande majorité du milieu universitaire qui voyait en elle une véritable révolution sans utilité immédiate. Or, pour lui, « la question domine et fait oublier toutes les autres... Il faut diriger cette vaste démocratie dont le flot monte chaque jour... Dans cette situation, et dans un pays comme la France où chacun peut être appelé dans un moment critique à mettre la main à la voile, comme au gouvernail, quelles connaissances plus immédiatement utiles, plus nécessaires que les sciences politiques ? Et je n'entends pas par ce nom des recherches théoriques sur les origines de la société et du gouvernement, mais tout au contraire la science positive et pratique des gouvernements existants, ce qui comprend des études approfondies sur la constitution de l'Etat, sur ses rouages intérieurs et extérieurs, sur le mécanisme de l'administration, sur les grandes lois scientifiques ou historiques suivant lesquelles se développent la richesse, la puissance et la liberté des nations. Une telle instruction est indispensable, non seulement pour ceux qui placés au faite du pouvoir ont la destinée du pays dans les mains, mais pour tout fonctionnaire chargé d'une part de l'administration, quelque faible qu'elle soit, mais pour tout citoyen, qui par son vote ou son opinion, peut être appelé quelque jour à décider pour sa part de l'avenir du pays... » (37). Dans ce long passage, on retiendra particulièrement l'intéressante définition que Laboulaye donne de la science politique, définition qu'il partage avec Boutmy auquel il fut lié au moment de la création de l'Ecole Libre des Sciences politiques ; nous y reviendrons.

Pour Laboulaye, il ne s'agissait pas seulement d'élargir les études juridiques aux sciences politiques et administratives, il voulait aussi, par ce biais, réformer toute l'organisation de l'administration française.

II. — LES OBJECTIFS DE LA REFORME

L'entreprise ministérielle organisée par Salvandy et soutenue par les publications de Laboulaye, visait non seulement à assurer la rénovation de l'administration française par son adaptation à des conditions politiques nouvelles, mais aussi à promouvoir un enseignement juridique libéral.

(37) *Revue de Législation*, 1843, p. 520.

A. — Assurer la rénovation de l'administration française

Par le développement des sciences politiques et administratives au sein de facultés d'administration ou de facultés des sciences politiques et administratives (38) aux côtés des facultés de droit, il voulait donner à ces institutions une importante mission : la formation d'une élite dirigeante capable d'influencer les décisions gouvernementales et faire ainsi contrepoids à la toute puissance des chambres, émanation de la volonté nationale. L'administration devenait ainsi un élément de stabilité face aux possibles emportements des assemblées (39).

1. — PAR UNE FORMATION SPÉCIFIQUE AU SEIN DE FACULTÉS SPÉCIALISÉES

Pour assurer la formation du futur serviteur de l'Etat, l'Université a un rôle déterminant à jouer. Il convient que l'Université, ou plus exactement les facultés, complètent leurs cours traditionnels par un enseignement politique et administratif destiné à parfaire l'éducation politique des futurs administrateurs (40). A cette fin, une faculté particulière chargée de dispenser cet enseignement devrait voir le jour. Laboulaye demande donc la création de facultés d'administration. Cette innovation correspond à un besoin, du fait de l'absence de connaissances politiques des fonctionnaires. Son cons-

(38) Laboulaye a précisé son opinion sur ce point dans son article paru en 1843 : « Il faut, nous le croyons, des facultés d'administration distinctes des facultés de droit et qui n'aient de commun entre elles que le lien scientifique qui unit toutes les sciences sociales... » (*R.L.J.*, 1843, p. 535). Dans un autre article, il précisait encore : « Je me sers indifféremment des mots Ecole ou Faculté, quoique ces expressions n'aient pas toujours le même sens. J'ai discuté, dans un précédent travail, les raisons qui font d'une faculté ouverte à tout le monde un établissement préférable à une école qui n'admet qu'un nombre limité d'étudiants. » (*R.L.J.*, 1846, p. 269). Laboulaye considérait de plus que les facultés devaient être regroupées administrativement au sein de l'Université : « ...tout en étant partisan de la *réunion en Université des différentes facultés* (souligné par nous) pour que l'étudiant puisse suivant son goût et sa vocation, étendre le cercle de ses études, nous voudrions qu'un pays riche et grand comme le nôtre ne craignit pas de multiplier (les enseignements divers) dans des facultés différentes : *la science et le pays ayant tout à gagner à cette multiplicité d'enseignement* (souligné par nous)... » (*R.L.J.*, 1845, p. 550). On notera le souci qu'avait l'auteur de rehausser le prestige et le renom de l'université française.

(39) « En France, écrivait Laboulaye, nous avons besoin d'un contrepoids contre la toute puissance et la mobilité de la Chambre ; ce contrepoids, qu'on a cherché inutilement dans la division des pouvoirs politiques, c'est l'administration seule qui l'a donné jusqu'à ce jour ; mais l'administration, par la manière dont elle se compose, n'a point eu jusqu'à présent une force suffisante pour maintenir l'équilibre. Il faut qu'elle prenne pied dans le pays, et que la démocratie se fasse équilibre à elle-même en se jetant également dans les deux plateaux de la balance, qu'on la retrouve dans les chambres par l'élection, dans l'administration par le concours... » (*R.L.J.*, 1843, p. 528).

(40) D'où le titre du chapitre 1^{er} de l'article de 1843 : « De la nécessité d'un enseignement politique et administratif pour les citoyens qui reçoivent une éducation libérale, et en particulier pour ceux qui se destinent aux fonctions publiques... » (p. 513).

tat est net : « ... Comme s'il n'était pas assez dangereux de s'en remettre au hasard du choix des fonctionnaires publics, le gouvernement augmente encore les chances d'inexpérience et d'incapacité en n'exigeant aucunes études spéciales des administrateurs, après leur entrée au service de l'Etat. Il n'y a pas même un enseignement public dont puissent profiter les hommes de bonne volonté qui veulent être autre chose que de simples praticiens. Une chaire de droit administratif dans chaque faculté de droit, chaire où s'expose le contentieux administratif plutôt que le système de l'administration, quelques chaires d'économie politique éparses à Paris et donnant un rare enseignement ; voilà toutes les ressources offertes par une grande nation à ceux qui se vouent aux emplois publics. Aussi, n'est-ce pas exagéré que de dire que, depuis le conseiller d'Etat jusqu'au plus mince fonctionnaire, on ne trouverait pas dix personnes, qui, dans leur jeunesse, aient fait une étude spéciale de l'administration (41). Tout ce que savent nos fonctionnaires, ils l'ont appris par l'expérience, ou par le travail particulier fait depuis qu'ils sont aux affaires. Les conséquences d'un pareil défaut d'éducation publique sont faciles à saisir. Les employés de l'Etat se partagent en hommes routiniers qui, à force de pratiquer dans les bureaux, acquièrent une connaissance machinale des formes reçues, des lois et des ordonnances les plus usitées, sans jamais s'élever à une idée d'amélioration et de progrès, et en un petit nombre d'hommes supérieurs qui ne doivent qu'à eux-mêmes leur éducation. Mais pour ces derniers, l'instruction n'est qu'un instrument inutile et souvent même dangereux, car ils ne sont compris ni de leurs chefs, ni de leurs subordonnés, et lorsqu'ils ont en tête une idée d'amélioration, ils ne sont soutenus ni par l'administration, ni par l'opinion publique, dirigée dans les journaux par des hommes auxquels manque souvent la première éducation politique et qui n'ont aucune habitude des affaires, ni enfin par les représentants du pays, qui ne sont ni plus instruits, ni plus éclairés que le reste de la nation, les plus simples éléments de l'instruction publique leur ayant manqué... » (42). « Quelle différence, ajoutait-il, si un enseignement politique sérieux, si des études spéciales donnaient à

(41) La même opinion prévaudra en 1871 lors de l'inauguration de l'Ecole Libre des Sciences Politiques. Cf. « *Derniers essais de critique et d'histoire* » par Hyppolite TAINÉ, Paris, Hachette, 1894, p. 80. Dans l'article « l'Ecole des Sciences Politiques », TAINÉ écrit : « Nous avons conversé longuement et plusieurs fois avec les fondateurs de l'œuvre, MM. Boutmy et Vinet, et nous nous associons de toutes nos sympathies à l'esprit prudent et pratique dans lequel ils la conçoivent... Ce qu'ils souhaitent, c'est de contribuer à la connaissance des faits et documents statistiques, moraux, diplomatiques, militaires, commerciaux, législatifs, historiques de toute espèce, sans lesquels on ne peut avoir d'idées nettes ou d'opinion autorisée sur les affaires publiques. *Un Anglais, un Américain bien élevé les possède, nous ne les possédons pas*, et c'est pour cela que nous nous abstenons ou décidons en aveugles. Républicains, absolutistes, partisans de la Monarchie modérée, socialistes quelles que soient nos préférences, nous en avons besoin, ne fût-ce que pour avoir confiance en notre jugement et ne pas mépriser notre choix... » (souligné par nous).

(42) *Ibid.*, p. 527.

l'administration cette supériorité de lumières, seul titre aujourd'hui qui commande le respect et l'obéissance des peuples ? Une administration savante, ayant confiance dans ses forces, soutenue par l'estime publique, recrutée parmi les hommes les plus éclairés de chaque génération, donnerait à notre gouvernement ce point de stabilité, et cette ancre qui lui manque au milieu de ce flux et reflux des partis, des opinions, des événements... » (43).

Finalement, il résumait son propos en ces lignes : « *L'enseignement politique et l'enseignement administratif sont aujourd'hui scientifiquement possibles et politiquement nécessaires* ; le premier pour tous les citoyens qui reçoivent une éducation libérale ; le second pour tous ceux qui se destinent aux fonctions publiques. Et pour ces derniers, l'éducation professionnelle ne suffit pas, il faut encore qu'un concours public fasse de la capacité, jointe à une moralité suffisante, le seul titre d'admission au service de l'Etat... » (44).

Laboulaye va alors examiner avec beaucoup d'attention le système des facultés d'administration en Allemagne, qui l'avait vivement impressionné, et le propose à la France. Il remarque en outre que si des facultés d'administration n'existaient pas encore dans notre pays, cette innovation qu'il souhaite a quand même été précédée de la création d'autres écoles spécialisées formant à des professions particulières. Il donne pour l'exemple l'Ecole des Mines, l'Ecole des Ponts et Chaussées, l'Ecole Polytechnique (45). Toutefois précise-t-il, ces écoles dispensent un enseignement technique. Les facultés d'administration offriraient, elles, un enseignement purement administratif, c'est-à-dire l'ensemble des sciences de gouvernement, des sciences politiques. Sur ce point, il précise : « ...Il faut sans doute à l'administrateur des études juridiques puisqu'il applique les lois, mais ces études ne sont pas tout à fait celles de jurisconsulte, car c'est sur un tout autre terrain qu'il agit ; il y a sans doute des objets d'enseignement communs, le droit civil, le droit commercial, le droit public ; mais sans compter que ces objets communs sont les moins nombreux, il est vrai de dire qu'ils demandent à être professés tout différemment pour les administrateurs que pour les jurisconsultes, si l'on ne veut pas fausser l'administration. Bon juriste, médiocre administrateur... » (46).

Laboulaye s'interroge encore et se demande pour quelles catégories de fonctionnaires, ces enseignements dispensés par les facultés d'administration seraient nécessaires. « Trois grands services publics,

(43) *Ibid.*, p. 530.

(44) *Ibid.*, p. 535 (souligné par nous).

(45) Laboulaye se réfère beaucoup à cette école dont était issu son frère Charles et en faisait un modèle. Il a souvent parlé de « *l'organisation polytechnique* ». (« De l'admission dans les services publics... », *R.L.J.*, 1846, p. 266). Dans son ouvrage *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, M. Guy THUILLIER a aussi insisté sur cette comparaison (*P.U.F.*, 1983, p. 70).

(46) *R.L.J.*, 1843, p. 535.

relève-t-il, demanderont surtout des candidats à notre faculté : l'administration extérieure, ce qui comprend le ministère des affaires étrangères, l'administration proprement dite, ou le gouvernement politique du pays, ce qui comprend les attributions du Ministre de l'Intérieur, et l'administration financière, ce qui comprend toutes les grandes directions qui dépendent du Ministère des Finances, et de plus, la Cour des Comptes, tribunal suprême qui joue un rôle dans la hiérarchie financière et le rôle du conseil dans la hiérarchie politique... » (47).

De ce fait, il y aurait trois classes d'étudiants distinctes dans les facultés d'administration : les Administrateurs, les Financiers, les Diplomates ; « ... Les uns nous donneront les Préfets, sous-Préfets, Conseillers de Préfecture, employés de Préfecture et même des municipalités. Les autres nous donneront les Référéndaires à la Cour des Comptes, les employés des finances, de l'enregistrement, des contributions, des douanes, des octrois municipaux... Nous y joindrons une troisième classe qui n'existe pas en Allemagne, que nous nommerons les diplomates car la diplomatie joue chez nous un rôle politique et commercial bien autrement grand qu'en Allemagne... Cette classe nous donnera les élèves consuls, les chanceliers, les consuls, les attachés, et les secrétaires d'Ambassade, les employés du ministère des Affaires Etrangères... » (48). Et Laboulaye de conclure : « Il semble donc maintenant qu'il ne soit pas difficile de déterminer les sciences qu'il est nécessaire d'enseigner dans nos facultés de sciences politiques et administratives ; ces facultés donneront d'une part l'enseignement politique, qui jusqu'à présent n'existe point, et qui ne peut être mieux placé qu'à côté des études administratives puisque l'administration n'est que la plus haute application de la politique ; d'autre part, ces facultés donneront l'enseignement nécessaire pour préparer les candidats destinés à faire partie des grands services politiques et financiers que nous avons énumérés plus haut. C'est à la Cour des Comptes, c'est à chaque ministère de fixer les connaissances préparatoires nécessaires pour être admis ; ces connaissances une fois déterminées notre enseignement sera créé en complétant par un certain nombre d'études théoriques les études pratiques exigées pour le service de l'Etat... Comme on le voit, la question est toujours double : point de concours ni d'examen possibles sans un enseignement public ; point d'enseignement possible sans un concours ou un examen qui soit la sanction du travail exigé. Il faut toujours en revenir là... Tant qu'on n'organisera pas des concours, on peut dire que toute réforme sera également impuissante ; la création de facultés d'administration sera de l'argent jeté en pure perte tant que l'étude dans ces facultés ne sera pas la condition nécessaire pour entrer dans ces

(47) *Ibid.*, p. 540.

(48) *Ibid.*, p. 542.

fonctions publiques... » (49). Nous retiendrons finalement que, pour l'auteur, toute réforme de l'enseignement dans les facultés de droit par la création d'un enseignement politique et administratif passe avant tout par une transformation du mode de recrutement de l'administration, c'est-à-dire l'obligation d'un concours et d'un noviciat administratif.

Le problème de la formation du futur administrateur est donc étroitement lié à celui de l'entrée de ce dernier dans la carrière. Avant d'en venir à cette question, il faut remarquer que ces « facultés d'administration » (50) souhaitées par Laboulaye dès 1843 préfiguraient avec un siècle d'avance notre actuelle Ecole Nationale d'Administration, et auparavant, l'Ecole Libre des Sciences Politiques. Il s'agissait donc d'une idée moderne et même d'avant-garde. A vrai dire cette suggestion de Laboulaye n'est pas restée lettre morte puisque le gouvernement provisoire de 1848 a créé une Ecole d'Administration rattachée administrativement au Collège de France. Hippolyte Carnot, Ministre de l'Instruction Publique en a signé le décret d'institution le 7 avril 1848. Laboulaye intervint alors sur cette question d'actualité par un article dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (51), dans lequel il se prononçait sur cette entreprise qui allait beaucoup surprendre, et particulièrement dans les milieux académiques. S'il se déclare favorable au principe, il désapprouve en revanche le rattachement de l'Ecole d'Administration au Collège de France (52). Laboulaye réitère sa conviction selon laquelle les facultés seraient plus adaptées à la diffusion d'un enseignement politique et administratif. Il appuie cette conviction sur l'idée que le Collège de France est investi d'une mission bien différente de celle d'une Ecole où l'on doit se soumettre à des programmes d'études précis (53). La mission du Collège de France

(49) *Ibid.*, p. 543.

(50) Selon le mot de Guy THULLIER, *op. cit.*, p. 68.

(51) « Sur la création d'une Ecole d'Administration au Collège de France », *R.L.J.*, XXXI, 1848.

(52) Laboulaye ne craint pas de manifester ainsi un désaccord avec le Ministre qui l'avait pourtant appelé à siéger dans la Haute Commission des études scientifiques et littéraires le 8 mars 1848 (voir la lettre du ministre dans la thèse d'André Dauteribes précitée, tome I, p. 549). Laboulaye devait enseigner dans cette Ecole, mais son caractère éphémère ne le permit pas. Il fut nommé peu de temps après au Collège de France (le 20 mars 1849), à la chaire de législation comparée. Puis en 1871, Boutmy l'invita à travailler à l'Ecole Libre des Sciences Politiques, mais déjà âgé et surtout pris par la politique active, il ne put lui promettre son concours régulier (A. DAUTERIBES, *op. cit.*, tome I, p. 551 et suivantes).

(53) « Au Collège de France, le professeur enseigne à peu près ce qu'il veut... Dans une école, rien n'est donné au caprice et à la fantaisie ; ce n'est pas une part de la science qu'on enseigne, c'est la science toute entière, dans ses éléments essentiels ; de cet enseignement, tout est fixé par le programme, le sujet, l'ordre et la durée, aussi ne professe-t-on que la partie certaine de la science..., tandis qu'au Collège de France, le professeur a droit de se consacrer tout entier aux théories et aux recherches les plus nouvelles, sa mission étant bien plus de faire avancer la science que de répandre des résultats acquis... » (*R.L.J.*, 1848, p. 408).

doit être uniquement le développement de la science française dans des conditions de liberté complète et de total désintéressement. Dès lors, la création de l'Ecole d'Administration ne pouvait qu'abaisser le niveau scientifique des cours du Collège de France à un rang secondaire qui ne correspondrait plus à celui d'une recherche désintéressée. C'était là sa principale critique. Laboulaye invoquait ensuite un autre inconvénient. Il pensait que cette création aurait pour conséquence immédiate de « placer à la porte de la Faculté de Droit un établissement rival » (54) et ajoutait en conclusion : « A quoi bon démembrer sans nécessité l'Ecole de Droit, en lui prenant une part de ses élèves pour les forcer d'aller étudier cent pas plus loin ce qu'ils pourraient apprendre tout aussi aisément à l'Ecole ? » (55).

Cette Ecole d'Administration eut une existence éphémère. Dans ses *Etudes administratives*, Vivien en attribue l'échec à l'insuffisante préparation du projet. Il forme néanmoins le vœu que cette idée ne sombre pas dans l'oubli mais qu'elle soit reprise, après mûre réflexion, par les pouvoirs publics (56). Pour sa part, Laboulaye continua à s'intéresser à cette question. Aussi bien, après la chute de l'Empire, c'est un soutien vigoureux qu'il apporte, dès le départ, à Emile Boutmy et à son projet de création d'une Ecole Libre des Sciences Politiques. Il s'agissait, après de nombreuses et infructueuses tentatives pour introduire la Science politique dans l'Université, d'en organiser l'enseignement dans une institution distincte et entièrement privée. Cette fois-ci, l'entreprise devait être couronnée du plus grand succès.

L'adhésion de Laboulaye à ce projet était fort importante pour ses initiateurs, car il était alors une personnalité très en vue et considérablement influente. On peut s'en convaincre par les lettres particulièrement déférentes et chaleureuses que Boutmy lui adressa, pour le remercier de son soutien, lors de l'inauguration de l'Ecole (57). Contrairement à ce qu'avait auparavant souhaité Laboulaye, c'était pourtant une institution privée qui venait ainsi « monopoliser un type d'enseignement que les facultés [n'assuraient] pas... » (58). De fait, cette Ecole précéda largement les universités où l'on n'était pas parvenu à introduire véritablement un enseignement politique et administratif (59). Laboulaye avait pourtant

(54) *Ibid.*, p. 409.

(55) *Ibid.*, p. 410.

(56) *Etudes administratives*, Paris, Guillaumin, 2^e éd., 1852, p. 207.

(57) Nous devons à l'extrême amabilité de M. François de Laboulaye, Ambassadeur de France, d'avoir pu retrouver dans ses papiers de famille les quatre lettres inédites de Boutmy à Laboulaye que nous publions en Annexe (*infra*, Lettre II).

(58) Pierre FAVRE, *op. cit.*, p. 49.

(59) *Ibid.*, p. 84.

montré la voie, en insistant sur les avantages de la réforme pour l'administration générale du pays (60).

2. — PAR L'INSTITUTION DU CONCOURS POUR ACCÉDER AUX CARRIÈRES ADMINISTRATIVES

S'agissant de la réorganisation du système d'accès à la fonction publique, l'idéologie réformiste de Laboulaye obéissait à une préoccupation politique qu'il formulait ainsi : « Aujourd'hui, nous entrons dans un monde nouveau..., il s'agit de fonder par les institutions notre société démocratique. Que sera cette démocratie française qui n'a pas encore eu de précédents dans l'histoire ? Telle est aujourd'hui la question, bien digne de préoccuper quiconque aime sincèrement sa patrie. Sera-ce le règne des travailleurs, et verrons-nous un système vraiment libéral appeler le mérite seul à servir, à défendre, à administrer le pays ? Sera-ce au contraire, le règne de l'argent, et, grâce au culte exclusif des intérêts matériels, verrons-nous les gens remuants et les faiseurs d'affaires réussir aux élections, puis dominer la Chambre, et par la Chambre l'administration ? Voilà le problème dans toute sa vérité... » (61). La démocratisation de la fonction publique, qui n'est que la conséquence de celle de la vie publique, doit être basée sur quelques principes simples. Laboulaye en proposait cinq :

« 1/ Libre admission au service de l'Etat (sans autorisation ministérielle ou recommandation d'un député) de quiconque remplit les conditions voulues par la loi.

2/ Enseignement spécial donné dans une école (ou dans une faculté).

(60) Laboulaye insistait notamment sur l'avantage de l'esprit de corps dans l'administration « qui fait la force d'un gouvernement ». « Quelle différence si une éducation professionnelle donnait à tous les fonctionnaires, comme à tous les jeunes gens qui sortent de l'École polytechnique, ces principes communs, cette unité d'esprit, ces traditions de probité, cette fraternité qui tout autant que la science fait la gloire et la force de cette admirable institution... Si tous ces hommes avaient reçu une même éducation politique et administrative, si tous agissaient en vertu des mêmes principes, et avec ces égards mutuels que donne la communauté d'origine, tous ayant fait publiquement preuve de leur instruction et de leur capacité, alors naîtrait cet esprit de corps qui fait la force d'un gouvernement, alors se trouverait dans chaque département une administration puissante par l'unité, puissante dans l'opinion publique par son renom de talents et de travaux, capable enfin de gouverner et de contrebalancer l'influence d'un journal et d'un député. Là est la salutaire réforme qui donnerait au gouvernement un ressort qui lui manque trop souvent et dont l'absence paralyse ses meilleures intentions. Pour diriger une nation comme la nôtre (et notre nation, comme toutes celles du midi, est une véritable armée qui a besoin d'un commandement énergique et visible), il faut une force qui entraîne et lance le pays dans la voie des améliorations morales et matérielles ; cette force dirigeante, ce ne peut être la chambre, qui est au contraire une entrave ; il faut donc que ce soit l'administration ; mais l'administration ne peut avoir d'initiative qu'en recrutant toutes les capacités, toutes les lumières, tous les dévouements, qu'en devenant une des forces vives de la nation... » (*R.L.J.*, 1843, p. 582).

(61) *R.L.J.*, 1846, p. 283.

3/ Concours à la fin des études.

4/ Noviciat dans une école spéciale (ou stage dans l'administration elle-même).

5/ Examen de sortie donnant tout à la fois une place et un numéro d'ordre suivant la preuve d'aptitude faite publiquement... » (62).

Examinons-les plus attentivement. S'agissant de l'admission de quiconque au service de l'Etat, Laboulaye souhaitait que l'on ne fit que reconnaître un principe d'ordre constitutionnel, celui de l'égalité de tous aux « places et emplois publics sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents » (art. 6 de la Déclaration de 1789) repris par la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 dans son article 3 (Laboulaye avait opiné sur ces questions entre 1843 et 1848). Pour lui, ce grand principe allait nécessairement de pair avec l'institution du concours : « Avec le concours, soutenait-il, la réforme de l'administration est une réforme politique : ce sont les travailleurs, c'est la démocratie dans le bon sens du mot, qui entre, portes ouvertes, dans tous les services publics. On ne demande plus au candidat : qui te protège ? mais bien : que sais-tu ?... Dans l'adoption du concours comme forme unique d'admission, il y a... une révolution... C'est la substitution du savoir à la faveur, des droits du travail au privilège de la position ; c'est l'accomplissement de cette promesse de la Charte qui déclare tous les Français également admissibles aux emplois publics ; égalité qui n'est praticable que par le droit accordé à tous de faire preuve de leur intelligence et de leur talent publiquement, et à chances égales. C'est en même temps le premier pas fait pour introduire l'uniformité dans l'administration, et l'élever au rang d'une grande institution politique, en donnant à tous les services publics un même caractère et un même esprit... » (63). Un autre avantage du concours, « ... c'est en établissant un minimum d'instruction assez élevé, d'exclure l'ignorance de bonne famille et de réaliser l'égalité politique dans certaines limites » (64).

Ce corps de principes mis en place, l'auteur imagine que l'on adoptera un système où s'établirait dans le cadre de facultés

(62) *Ibid.*, p. 266.

(63) *Ibid.*, p. 272.

(64) Pour parvenir à une plus grande égalité, Laboulaye indique qu'il serait favorable à la création de bourses d'études : « Et quant à la crainte de voir des jeunes gens nécessaires entrer dans l'administration, la pauvreté étant quelquefois une cause de vices, c'est un mal facile à éviter en créant... un certain nombre de bourses. Ces bourses, qui seraient une dépense peu considérable, seraient l'éternel honneur du gouvernement, qui réaliserait ainsi une des promesses de la Charte, en facilitant au citoyen le plus pauvre l'accès des fonctions publiques même les plus élevées... », *R.L.J.*, 1843, p. 592.

d'administration un enseignement général comportant : « — Un cours d'introduction aux sciences politiques et administratives ; — Un cours d'économie politique ; — Un cours d'administration, l'un d'administration générale, l'autre d'administration financière ; — Un cours de droit administratif ; — Un cours de droit des gens et de diplomatie ; — Un cours de statistique ; — Un cours de droit public comparé ; — Un cours d'histoire et de géographie politique ; — Un cours de droit privé du point de vue administratif, c'est-à-dire en insistant sur les contrats, hypothèques, servitudes légales, etc., et en faisant connaître la législation fiscale à ce sujet ; — Un cours de procédure civile et criminelle ; — Un cours de législation industrielle et commerciale ; — Un cours de chimie agricole et industrielle ; — Un cours enfin de technologie » (65). Chacun serait alors « libre d'étudier dans cette faculté nouvelle qui conférerait des grades et [obligerait] les ministres à n'admettre dans les fonctions publiques que des jeunes gens ayant le grade de licencié en droit ou en administration... » (66). Cette dernière proposition nous indique que Laboulaye optait pour un système qui plaçait les concours au terme des études. Il y voyait un avantage pour l'Etat « ne choisissant ses candidats que parmi des hommes d'une instruction éprouvée » (67).

Ayant étudié de près le système allemand sur ces différents points, Laboulaye proposait de se référer finalement au modèle établi dans le Wurtemberg qui pouvait se résumer en quelques lignes : « L'examen théorique, le surnumérariat, l'examen pratique, telles sont les trois garanties que l'Etat exige de ses fonctionnaires. La première l'assure que le candidat a reçu une instruction spéciale suffisante ; la seconde est la preuve de la moralité et de l'aptitude administrative du stagiaire ; enfin l'examen pratique donne au gouvernement la certitude de n'être pas trompé par l'indulgence des employés supérieurs, et en même temps lui permet de classer suivant leur différent degré de capacité des fonctionnaires déjà éprouvés par un surnumérariat. Ces trois épreuves qui existent dans presque toute l'Allemagne, et sont la condition d'admission dans tous les services civils de la Prusse, aussi bien pour la justice que pour l'administration, sont la partie vitale de l'institution, celle que nous devons adopter ; sauf à régler suivant les habitudes et les exigences de nos administrations, et les conditions d'examen et les conditions de stage ; tous les essais seront infruitueux en dehors de cette direction et tous ramèneront là... » (68).

(65) *R.L.J.*, 1843, p. 579.

(66) *Ibid.*, p. 585.

(67) *Ibid.*, p. 603.

(68) *Ibid.*, p. 570.

B. — Promouvoir un enseignement juridique libéral

Nous abordons ici l'un des côtés les plus remarquables de la pensée de Laboulaye ; cela, en raison des propositions fort novatrices de l'auteur qui formulait dès 1839 (69) le vœu que s'opère une recomposition des enseignements de droit, et que s'instaure « la liberté d'études » assortie de la « liberté d'examen » ; deux points que nous allons considérer tour à tour.

Ce point de vue peut être schématisé en peu de mots. S'agissant des enseignements, Laboulaye soutenait que « l'expérience a démontré qu'un système dans lequel le gouvernement a ses droits réservés (70), s'en remettant à la Faculté librement organisée du choix, de l'ordre et des méthodes de l'enseignement, était infiniment préférable à tout système dans lequel l'Etat prétend diriger à son gré l'ordre et le choix des leçons. C'est aux savants et non au gouvernement qu'il appartient de décider des questions scientifiques, telle que celle du meilleur enseignement... » (71). Autrement dit, Laboulaye souhaitait plus d'autonomie pour les universités en les émançant de la puissance étatique.

S'agissant maintenant de « la liberté d'études », son point de vue était que « nulle raison politique ou scientifique, ne peut justifier le régime de contrainte qui, en ôtant aux jeunes gens toute liberté d'esprit, leur ôte en même temps le goût du travail... Dans la direction des études, tout doit se borner à des conseils. La faculté, représentant les pères de famille, a sans doute droit de s'assurer que l'étudiant suit annuellement un certain nombre de leçons ; mais elle n'a point le droit de lui imposer un ordre ou des méthodes

(69) Laboulaye n'avait alors que vingt-huit ans. Il ne faisait pas encore partie de la communauté universitaire enseignante mais tentait d'y pénétrer. Par contre, il s'occupait beaucoup de droit romain et d'histoire du droit, et publiait un grand nombre d'études et d'ouvrages grâce auxquels il essayait de se faire connaître et reconnaître. Cette reconnaissance lui vint d'abord d'outre-Rhin, où il avait cherché à entrer en relation avec les professeurs les plus éminents. Il fut même tenté d'y chercher une place (voir sa correspondance avec Warnkoënic, in thèse André DAUTERIBES, *op. cit.*).

(70) « Le gouvernement, écrivait Laboulaye, a un double droit sur l'enseignement supérieur, — droit de surveillance politique pour qu'on ne pervertisse pas l'esprit de la jeunesse par des doctrines subversives ou antisociales ; — droit d'exiger que certaines leçons soient données de préférence par les professeurs qu'il institue, et suivies par les étudiants qui lui demanderont quelque jour un caractère public. Sur le premier point, l'organisation des professeurs en corporation, le pouvoir de suspendre et de destituer, après jugement, celui d'entre eux qui manquerait à ses devoirs, sont pour l'Etat une garantie suffisante. Pour le second, qui concerne plus spécialement les étudiants que les professeurs, la surveillance du ministre et de la faculté, les certificats d'assiduité et l'examen final, lui assurent facilement l'obéissance générale... » (*R.L.J.*, 1845, p. 360). Pour ne pas manquer à l'objectivité dans l'exposé des doctrines de Laboulaye, il convenait de faire état de cette appréciation sur les droits de l'Etat en matière d'enseignement supérieur qui marque une opinion bien peu libérale, et en contradiction avec l'objectif qu'il avait fixé. Sans doute ne pouvait-il encore admettre le libéralisme pur auquel il adhéra quelques années plus tard, au vu de la politique universitaire du régime impérial. Nous reviendrons sur cette évolution.

(71) *R.L.J.*, 1845, p. 361.

essentiellement arbitraires... Pour que l'étudiant ait le choix des leçons et des méthodes, il faut que, pendant son séjour à la faculté, les mêmes cours soient faits plusieurs fois et par divers maîtres. La concurrence des professeurs est donc une des premières conditions de la liberté d'études... » (72).

1. — LES ENSEIGNEMENTS (73)

« Ce que l'on possède est bien, et il ne faut pas sacrifier [l'enseignement du droit] à des innovations dangereuses, *mais on ne possède pas tout ce que demande la science ; en un mot : l'enseignement est moins à changer qu'à compléter...* » (74). C'est dans son mémoire *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin* que sont particulièrement bien énoncées les positions de Laboulaye sur ce point longuement étudié. « Le droit comme la médecine, est à la fois une science et un art, une théorie et une pratique. D'une part, il s'agit de former des savants, des professeurs, des législateurs, des politiques qui feront avancer la science et réaliseront quelque jour ses théories. D'autre part, il s'agit de former des magistrats, des avocats, des avoués, des notaires, qui appliqueront la loi aux espèces données. Les premiers ont besoin d'une connaissance approfondie de l'histoire et de la philosophie ; il leur faut comprendre les plus hautes théories du droit ; les autres ont besoin avant tout d'une connaissance pratique des lois existantes, de la jurisprudence, et des procédures les plus ordinaires. Le même enseignement convient-il à ces deux ordres d'étudiants ?... ». Pour Laboulaye cela ne fait pas de doute. Mais il faut surtout que tous les étudiants des Facultés de droit aient des enseignements théoriques : « Si l'enseignement des écoles est utile à quelque chose, écrivait-il, c'est certainement à verser dans les esprits les plus lourds quelques notions théoriques ; quant à l'exercice du métier, la pratique l'apprendra toujours mieux que le meilleur professeur... ». De plus, suivant lui, ces cours dispensés généralement aux futurs avocats et magistrats recrutés dans les écoles de droit devaient être étendus « à ceux pour qui l'on n'exigeait point d'études légales, c'est-à-dire les avoués, greffiers, huissiers, notaires, juges de paix, qui n'apprennent le droit que par la pratique... » (75).

Cela posé, Laboulaye se proposait d'examiner « quels sont les cours que réclame la science ? ». Nous ne donnerons ici qu'une brève synthèse de ses réponses très détaillées. Il convient de retenir principalement qu'il proposait à la fois de compléter les enseignements traditionnels de droit par des cours nouveaux et de les

(72) *Ibid.*

(73) *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, Paris, Durand..., 1839, p. 12-47.

(74) *Ibid.*, p. 11 (souligné par nous).

(75) *Ibid.*, p. 12.

redistribuer entre les quatre années d'étude suivant une logique plus scientifique à ses yeux (76) : il distribue les cours en deux grandes catégories, à partir de sa définition première du droit que nous venons de rappeler.

1/ Cours que réclame *l'enseignement pratique du droit* :

- le Code civil enseigné en trois années ;
- la procédure civile ;
- le droit administratif ;
- le Code de commerce ;
- le droit constitutionnel.

2/ Cours que réclame *l'enseignement théorique du droit* :

- les Institutes ;
- les Pandectes ;
- le droit des gens ;
- l'histoire du droit ;
- la législation criminelle comparée.

Pour améliorer la première série de cours traditionnels, il propose de les compléter par :

- un cours de procédure pratique et de dresse des actes (un semestre) ;
- un cours de notariat (un semestre) ;
- des conférences sur la jurisprudence des arrêts.

Quant à la seconde série de cours, il propose de leur adjoindre :

- un cours d'encyclopédie du droit ;
- un cours de philosophie du droit ;
- un cours de législation comparée ;
- un cours de droit canon.

(76) Ceci illustre l'observation du Professeur Philippe RÉMY : « L'ouverture des facultés de droit à un enseignement plus large, plus scientifique, apparaît comme un vœu constant des milieux libéraux du XIX^e siècle. C'est que le droit n'y est évidemment pas conçu comme l'instrument technique de quelques professions spécialisées, mais comme un facteur essentiel de la « nouvelle sociabilité politique », et les facultés, un lieu à part où peut se forger l'esprit public, l'intelligence publique, dont la France a besoin... » (« Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 99-100).

Laboulaye ajoutait à ce tableau quelques observations. Concernant le cours de droit civil, il suggérait que l'on commençât par présenter aux étudiants de première année un cours d'introduction au Code civil au lieu d'en faire immédiatement l'exégèse des grands principes (77). L'autre proposition, capitale selon nous, est relative à la question des « conférences » nécessaires à un enseignement juridique complet, à la fois pratique et scientifique (78). L'auteur y voyait une question d'avenir et il s'était inspiré de la pratique universitaire allemande. Suivons-le quelque peu : « Cette importance pratique que je voudrais donner à l'école dans l'intérêt de la science elle-même m'encourage à proposer un cours de conférences, dont la jurisprudence des arrêts serait l'objet principal. Je sais qu'une pareille proposition sera accueillie avec défaveur par l'école et qu'on y professe un dédain souverain pour la jurisprudence. C'est là un grand malheur ; ce n'est pas comprendre que le droit, comme le langage fait chaque jour un progrès insensible, et que, qui ne suit pas ce progrès doit s'attendre à se trouver quelque jour écrivain ou jurisconsulte suranné. Or cette partie vivante de notre législation, cette *viva vox juris civilis*, ce sont les arrêts. Il faut que l'étudiant les connaisse, s'il veut passer un jour de la théorie à la pratique, sans se trouver comme ébloui et dans un monde nouveau ; et la seule manière de bien étudier et de bien comprendre les arrêts, c'est de se replacer dans les faits par une conférence où chacun, prenant le rôle d'une des parties, s'identifie avec la réalité. L'utilité des conférences n'est point douteuse ; la discussion, en forçant les élèves à préparer à l'avance leurs moyens de défense, les amène à étudier avec ardeur et à triompher sans s'en apercevoir de difficultés et de dégoûts souvent insurmontables ; ajoutez qu'ils y prennent l'habitude de la parole et de la publicité, et que d'une école chargée de faire des avocats et des magistrats il est ridicule

(77) Voir son mémoire de 1839, p. 15-16. Laboulaye précisait le contenu de ce cours d'introduction au Code civil, p. 17 : « Des prolégomènes sur le droit et la jurisprudence et notamment sur la place que les lois civiles occupent dans la législation d'une nation ; des préceptes sur la promulgation, l'application et l'abrogation des lois ; une bonne méthode d'interprétation ; des notions générales sur ce qu'on entend en droit par personnes, choses, et actions ; un précis historique de notre ancienne législation civile ; des détails sur la législation intermédiaire qui a précédé et préparé nos codes ; l'historique de la rédaction et de la promulgation du Code civil ; une indication exacte des sources où ses rédacteurs ont puisé et des éléments anciens et nouveaux dont ils l'ont composé ; un exposé rapide du système du code et des grandes idées morales, politiques ou économiques que sa publication a fait triompher ; enfin une bibliographie de l'ancien droit français, coutumier, canonique, intermédiaire ; l'indication des meilleurs commentaires et des meilleures monographies dont le code a été l'objet, telles sont à peu près les principales questions qu'aurait à résoudre ce cours... ».

(78) Sur ce point, on lira les travaux récents de Jean-Jacques BIENVENU, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, N° 2, 1985, p. 143-150, qui évoque l'action de Laboulaye dans le mouvement tendant à intégrer l'encadrement rapproché de l'étudiant dans une politique générale de développement de la science juridique.

de ne voir sortir que des gens qui ne savent ni discuter, ni parler... » (79).

A cet égard, nous remarquerons que Laboulaye inaugura, parmi les premiers en France dans l'enseignement supérieur universitaire, le séminaire : procédé pédagogique qu'il défendait ici. C'est en effet à partir de 1861 qu'il donna au Collège de France où il fut professeur durant plus de trente ans (80), ce qu'il appelait « une petite leçon » devant un auditoire restreint, qu'il alternait avec de grandes leçons c'est-à-dire des cours magistraux, seuls pratiqués jusqu'alors (81). Laboulaye ne niait pas qu'il y aurait des difficultés à établir ces conférences. « Elles ne comportent pour être fructueuses, estimait-il, qu'un petit nombre de jeunes gens, et il est certain que les professeurs ne pourraient suffire à procéder à ces petites réunions. Mais des agrégés ou même des docteurs pourraient rendre ce service, et toute la question serait de chercher le moyen de les indemniser de leur peine, soit par une petite redevance qu'on exigerait de l'étudiant, soit par un traitement spécial, mais je n'entre point dans les questions financières ; je dis que ce que demande la science : c'est au ministre à voir ce que le budget peut accorder... » (82). Notons que Laboulaye pose ce problème dès 1839 et qu'un arrêté de 1855 relatif aux conférences dans les facultés de droit tenta de les imposer partout, mais sans résultats probants. En 1881, elles ont été à nouveau réorganisées, sans toutefois devenir définitives (83).

S'agissant de l'enseignement historique, on relèvera aussi son souhait de voir transformer le cours d'Institutes en une histoire du droit romain public et privé. « Quant au cours d'histoire du droit, partagé aujourd'hui entre le droit romain et le droit français, la transformation des cours d'Institutes en cours d'histoire du droit romain permettra de le consacrer tout entier à l'histoire du droit français... » (84).

Laboulaye s'est aussi attaché à présenter ce que devait comporter les cours d'encyclopédie du droit : Histoire des législations étrangères : Angleterre, Allemagne, Italie, Espagne ; lois de ces pays, des auteurs qui s'y sont illustrés, notices bibliographiques, méthodologie : c'est-à-dire examen des méthodes les plus convenables à l'étude et à l'explication des lois, et par un exposé des idées et des connaissances nécessaires à un jurisconsulte ; de philosophie du droit ; de législation comparée (85). Il illustra cette discipline au Collège de France de 1849 à 1883, après Lherminier à qui il succéda.

(79) Mémoire de 1839, p. 21.

(80) Ses cours inédits ont été publiés par ses fils, avec le concours de Marcel FOURNIER : *Trente ans d'enseignement au Collège de France*, Paris, Larose et Forcel, 1888, in-20.

(81) A. DAUTERIBES, *op. cit.*, p. 65 et suivantes.

(82) Voir son mémoire de 1839, p. 24.

(83) J.-J. BIENVENU, *op. cit.*, p. 144 et suivantes.

(84) Mémoire de 1839, *op. cit.*, p. 25-27.

(85) *Ibid.*, p. 29.

Après ce souci de réforme des enseignements, il s'est ensuite appliqué à proposer une refonte de la distribution des cours dans le cursus universitaire. Nous n'en dégagerons que les grandes lignes.

En première année, il plaçait les cours d'encyclopédie du droit, « introduction nécessaire à l'étude du droit », puis les cours d'histoire du droit privé et de droit constitutionnel « qu'on réserve pour la fin de l'enseignement et serait bien mieux placé au commencement ». « Je n'ai rien à dire, continuait-il, sur le cours de seconde année, sinon que dans mon plan on tâche que le cours de seconde année soit autant que possible la continuation et le développement des leçons de la première année. Ainsi l'histoire du droit français est le développement de certaines parties de l'encyclopédie ; les pandectes sont une application des notions données dans le cours d'histoire du droit romain ; le droit administratif continue le droit public... A la troisième année on suit la même méthode, ce sont les cours de seconde année qui se continuent ; le Code de commerce n'est qu'une branche du droit civil. C'est alors que j'introduis le cours de conférences..., je place ces conférences à la dernière année des études pratiques..., il serait en effet dangereux de livrer les jeunes gens à la discussion avant qu'ils aient étudié la majeure partie de nos lois civiles ; agir autrement, ce serait les jeter brusquement dans la pratique avant qu'ils aient une connaissance suffisante des principes généraux et de l'économie de notre législation, ce qui serait un inconvénient réel. Les cours de quatrième année constituent évidemment un enseignement supérieur et qui ne peut venir qu'après les études préliminaires des premières années. Peut-être pourrait-il y avoir quelque doute à l'égard de la philosophie du droit..., mais si l'on veut songer que ces questions délicates sont le dernier mot de la théorie, qu'elles demandent et chez le professeur et chez l'élève une connaissance approfondie des controverses philosophiques et des différents systèmes qui se sont jusqu'ici partagé le monde, si l'on réfléchit d'autre part que les idées sommaires et les premiers principes ont été donnés dans l'encyclopédie, on verra que la philosophie du droit est bien placée au couronnement de l'œuvre, puisque c'est le résumé de la science... » (86).

Au total, les cours se répartiraient comme suit :

PREMIERE ANNEE

cours actuels	cours proposés
— Code civil	— Encyclopédie du droit
— Institutes	1 ^{er} semestre : Histoire et généralités du droit privé
	2 ^e semestre : Code civil
	— Histoire du droit romain
	— Droit constitutionnel (transporté de la 4 ^e à la 1 ^{re})

(86) *Ibid.*, p. 39-41.

DEUXIEME ANNEE

- | | |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| — Code civil | — Code civil |
| — Code de procédure civile
et criminelle | — Code de procédure civile
et criminelle |
| — Pandectes | — Cours de notariat et de dresse
des actes |
| | — Pandectes (facultatif) |
| | — Histoire du droit français
(1 ^{re} année) |
| | — Droit administratif
(transporté de la 3 ^e année) |

TROISIEME ANNEE

- | | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| — Code civil | — Code civil |
| — Code de commerce | — Conférences sur le Code civil |
| — Droit administratif | — Code de commerce |
| | — Histoire du droit français
(2 ^e année) |
| | — Histoire du droit public, ou
Pandectes 2 ^e année
(facultatif) |

QUATRIEME ANNEE

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| — Histoire du droit français | — Droit des gens et histoire des
traités |
| — Droit des gens | — Philosophie du droit (droit
naturel) Droit canonique |
| — Droit constitutionnel | — Législation civile et comparée |
| — Législation criminelle comparée | — Législation criminelle
comparée |
| | — Economie politique |

2. — LA LIBERTÉ D'ÉTUDES

Laboulaye pense que l'introduction d'une plus grande souplesse dans le régime des études et des examens serait de nature à élever l'enseignement du droit en France et du même coup, lui permettrait de rivaliser avec l'Allemagne où ce système est en vigueur. Le développement de la science juridique passe, pour lui, par une vision beaucoup plus libérale, en correspondance avec la situation politique du pays. Il convient donc d'instaurer et la liberté d'études et la liberté d'examen, ce qui ne signifie pas pour autant l'anarchie. Tout doit se placer en fait dans un cadre général garanti par l'Etat,

mais fixé par les Facultés et les enseignants. Ces propositions peuvent encore surprendre aujourd'hui :

« Par une conséquence naturelle, écrit-il, de la haute idée qu'on se fait en Allemagne de l'éducation universitaire, on laisse à l'étudiant toute liberté dans le choix et l'ordre de ses études. L'intérêt de l'Etat étant mis à couvert par l'examen final qui garantit que l'étudiant aura suivi les leçons nécessaires pour obtenir un caractère public... » (87). Anticipant les objections que l'on ne manquera pas de faire, il explique : « le premier cours que l'étudiant en droit rencontre dans la faculté, c'est l'encyclopédie et la méthodologie, qui dès le premier jour lui donnent la carte de la science, et lui indiquent la meilleure route à suivre et le meilleur moyen de s'orienter... On lui conseille, on ne le contraint pas et jamais on n'a eu l'idée bizarre et peu scientifique d'employer l'autorité de l'Etat pour imposer à trois mille jeunes gens un ordre d'études et des méthodes qui ne conviennent peut-être pas à dix d'entre eux... » (88). « L'Etat, nous explique-t-il, prend seulement une moyenne dans le choix et le nombre de connaissances exigées lors de l'examen. Demander trop, c'est rendre la science impossible, demander trop peu, c'est la laisser s'avilir... On pense avec raison qu'un citoyen déjà majeur, ou près de l'être, a bien quelque droit à se déterminer librement dans l'ordre et le choix de ses études... D'ailleurs, ce n'est pas l'intelligence seule qui gagne à ce sujet, c'est aussi son caractère, et rien ne l'attache plus au travail que ce premier exercice de sa liberté. Cet enseignement, ce n'est pas un joug qu'on a jeté sur sa tête, c'est une tâche qu'il a volontairement acceptée ; ce professeur qu'il écoute, ce n'est point seulement un maître qu'il ne connaît pas, ou qui lui est antipathique, c'est l'homme qu'il a choisi entre plusieurs pour être son guide et souvent son ami. Ainsi, tandis que chez nous le passage dans la faculté ne laisse aucun souvenir, la vie d'université reste dans la mémoire de l'Allemand comme le temps le plus heureux, le plus doux, le plus libre de sa vie. C'est pour lui une époque, où sans arrière-pensée, il se donnait tout entier à la science ; pour l'étudiant français, c'est le temps où il passait des examens !... » (89) mais l'opposition générale des deux systèmes est vraie, et elle reste vraie, hélas ! aujourd'hui... (même si Laboulaye idéalisait un peu trop le système universitaire allemand). Il s'attache ensuite à présenter dans ce cadre les plans d'études de la faculté de Bonn auxquels il oppose ceux des établissements français. Il dresse alors un vif réquisitoire contre la multiplication des systèmes imposés en France entre 1804 et 1822 : il n'en recense pas moins de sept pour la période. « Chose bizarre, s'exclame-t-il, en Allemagne, sous des gouvernements absolus, les études sont complètement libres, et en dehors de l'action de l'Etat.

(87) *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 1845, tome 3, p. 305.

(88) *Ibid.*, p. 306.

(89) *Ibid.*, p. 308.

En France, dans un pays libre, c'est tout le contraire, et le gouvernement tient tout dans sa main. Cependant, c'est dans le premier pays, où tout est permis, que règnent l'ordre et la stabilité ; c'est dans le second, où tout est défendu, que tout est arbitraire et variable à l'infini... Il faut donc reconnaître que l'ordre officiel ne peut pas se défendre au point de vue scientifique ; il est arbitraire ; il est exclusif, il est antipathique à la liberté d'esprit, à quiconque veut travailler. C'est en outre un embarras pour le gouvernement chargé mal à propos d'un rôle qui ne lui convient pas, celui d'administrateur et de dispensateur de la science... » (90). Cela admis, l'auteur ne doute pas de la réussite du projet pourvu qu'il soit lié avec un autre principe, non moins important : la liberté d'examen.

Pour Laboulaye, l'examen occupe une place trop importante dans le système universitaire. Sa place envahit trop le temps et le champ des études. Suivant lui, « un moyen de contrôle doit toujours rester au second plan et ne pas usurper la place de la science ; car ce qui importe avant tout, c'est que l'étudiant soit instruit, et non pas qu'il soit examiné... » (91). Il résume son opinion en quelques mots : « Le système d'examen qui est la pierre angulaire de nos facultés est selon nous tout à fait mauvais, il fatigue et gêne le professeur, donne aux études une fausse direction et dégoûte les jeunes gens de la science... » (92). Pour autant, Laboulaye ne demande pas la suppression de tout contrôle. Il souhaite simplement qu'il prenne une nouvelle forme, inspirée une fois encore de l'Allemagne : « Le système allemand qui laisse à l'étudiant la libre disposition de son travail et le choix des méthodes, est infiniment plus satisfaisant au point de vue scientifique ; et quant à l'intérêt de l'Etat et de la société, il est suffisamment garanti par un seul examen final... ». En un mot, il demande que l'on remplace la pratique de l'examen annuel par celle du concours placé au terme des études. Qu'est-ce que ce concours ? « des compositions écrites et publiquement récompensées » (93).

Ce procédé présente de nombreux avantages :

« 1/ Il soulagerait singulièrement les professeurs en substituant un travail de huit jours au plus à cette pénible et monotone obligation d'examiner, qui leur prend leurs heures les plus précieuses et les empêche de consacrer à la science des moments qui devraient lui appartenir tout entier. Le concours, en concentrant sur une seule époque les épreuves exigées des étudiants, les forcerait à suivre régulièrement les cours par la crainte de se voir arriérés au moment de l'épreuve.

(90) *Ibid.*, p. 318.

(91) *Ibid.*, p. 319.

(92) *Ibid.*, p. 330.

(93) Mémoire de 1839, p. 62.

2/ Comme moyen de s'assurer du travail et de la capacité des étudiants, le concours est bien supérieur aux examens ; des questions prises au hasard, quelquefois fort difficiles, souvent superficielles, quelquefois aussi mal posées, rendent l'issue d'un examen très douteux ; de bons esprits s'effraient et s'intimident, des natures plus heureuses s'enhardissent devant le professeur et lisent la réponse dans sa demande ; une composition écrite qui donne à la réflexion le champ nécessaire pour se développer est au contraire une pierre de touche certaine pour reconnaître la solidité ou la faiblesse de l'instruction de l'étudiant... ».

3/ « ... Le concours a cet avantage de se rattacher aux traditions universitaires et de contribuer à entretenir cette émulation qu'on a rapportée des succès de la Sorbonne ; il appelle l'attention publique sur des hommes distingués ; en les plaçant sous les yeux de la nation, il entretient dans ces jeunes esprits ce désir de bien faire, cette volonté de réussir, gage de succès pour celui qui travaille, gage de sécurité et de grandeur pour le pays... ».

Pour couronner le tout, notre auteur ajoutait une quatrième considération, d'ordre économique :

4/ « Le concours ferait disparaître, selon lui, les frais les plus lourds de l'étude du droit, les frais de thèse et d'examen, qui avant de parvenir à la licence ne s'élèvent rien moins qu'à six cents francs ; ces frais supprimés permettraient de doubler le prix des inscriptions et de les porter à trente francs par trimestre, augmentation qui serait encore une économie de quatre cents francs pour l'étudiant ; et qui permettrait de rémunérer sinon tous les professeurs libres, au moins ceux d'entre eux qui seraient agrégés par la faculté, ceux surtout qui se consacraient à répéter le cours des professeurs... » (94).

Cette proposition le conduit à évoquer la condition du professorat pour laquelle il réclame une revalorisation : « ... Il me semble, écrivait-il, que si l'on veut que des hommes d'un mérite éminent se consacrent à l'enseignement il faut donner aux professeurs un traitement élevé. Les assimiler aux conseillers à la Cour de cassation me paraîtrait tout à fait convenable. Les professeurs de droit, qu'on le remarque bien, sont dans une position tout à fait particulière vis-à-vis des autres professeurs de faculté, et par le nombre d'étudiants qu'ils sont chargés d'instruire et surtout par la situation exceptionnelle où l'on a toujours voulu les placer. Ils n'exercent pas, ils ne peuvent recevoir d'étudiants chez eux, tout moyen en un mot d'augmenter leur pécule leur est interdit..., la magistrature leur est fermée, quoique tous ceux qu'on y ait admis aient toujours laissé de nobles souvenirs. Il leur faut donc une position éminente, indé-

(94) *Ibid.*, p. 63.

pendante. Le traitement que je propose de leur allouer sera bien loin du revenu que se fait un bon avocat, mais ce sera du moins le traitement des premiers magistrats du royaume; c'est assez pour que la profession soit honorée comme elle le mérite... » (95).

Ces diverses observations nous amènent à évoquer dans un dernier point ce que nous avons appelé l'organisation administrative nouvelle des facultés de droit.

III. — LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES FACULTES DE DROIT

Nous nous attarderons ici sur deux questions qui présentent un intérêt tout particulier. Il s'agit d'une part du statut des professeurs, d'autre part de l'enseignement libre que l'on peut envisager sous deux aspects : la liberté dans l'enseignement, et la liberté de l'enseignement.

A. — La liberté dans l'enseignement

L'idée d'un enseignement libre est un principe d'organisation majeur pour Laboulaye, et c'est sans doute aussi ce qu'il admirait le plus dans l'organisation universitaire allemande où les professeurs jouissaient d'une grande liberté dans le choix de leurs programmes et l'exposé des doctrines.

Par enseignement libre, il entend « la création de cours libres que des professeurs particuliers (*privat docenten*) ont le droit d'ouvrir dans la faculté même, à côté de l'enseignement professoral... » (96). Il y avait là un encouragement à l'enseignement privé au sein des facultés. « Je ne propose pas, écrit-il, de laisser un professeur libre refaire en pleine faculté le cours du titulaire, loin de moi une pareille idée; les *privat docenten* doivent aider le professeur et nullement lui faire une concurrence à laquelle la science n'a rien à gagner. Mais il y aurait deux manières d'utiliser l'activité et la bonne volonté des maîtres particuliers..., ce serait d'autoriser les répétitions des leçons du professeur par un maître choisi par le professeur même, la seconde serait de laisser faire, avec l'autorisation ministérielle, des cours qui n'auraient point la même compréhension que ceux des professeurs universitaires..., ce serait sur des points éminents que je voudrais autoriser les cours

(95) *Ibid.*, p. 64. V. aussi l'ouvrage capital de Paul GERBOD, *La condition universitaire en France au XIX^e siècle*, Paris, P.U.F., 1965.

(96) *Ibid.*, p. 41.

particuliers... Rien n'empêcherait, du reste, de distinguer cet enseignement (dont après tout personne ne prend la responsabilité) de l'enseignement autorisé. Il suffirait pour cela qu'il ne se fit pas aux mêmes heures, qu'il eût lieu le soir, par exemple, en un mot qu'on prît toutes les précautions possibles pour ménager l'honneur et même l'amour-propre du professeur. Mais ces précautions une fois prises, il faudrait aller franchement et autoriser tout homme, docteur ou non, qui se sent le courage de monter en chaire et qui veut se conquérir un nom à ses risques et périls. Que son enseignement ne soit immoral ni anarchique, voilà tout ce que le gouvernement a le droit d'exiger : bon ou mauvais, peu importe, laissez faire au temps et au bon sens des auditeurs... » (97). Laboulaye ne tarit pas d'éloges pour ce système et il l'exprima avec emphase : « Remarquez l'avantage et la simplicité d'un semblable système. Les professeurs tenus en haleine par la concurrence d'esprits jeunes et ardents qui veulent gagner leurs éperons ; le *privat docent* animé du désir de faire à la fois triompher ses idées, sa réputation, sa fortune ; les élèves, partie en quelque sorte aux cours d'anciens condisciples, et portant toujours à un jeune professeur qui cherche à fonder son école cet intérêt que porte la jeunesse à l'audace, au talent, à la nouveauté ; le gouvernement n'ayant qu'à sanctionner le suffrage de l'opinion publique, qui lui désigne à l'avance le professeur qu'il faut nommer ; la science enfin parcourue dans toutes ses provinces par des investigateurs opiniâtres qui veulent attacher leur nom à la découverte de terres inconnues ou mal explorées. Quel mouvement, quelle vie ne doit pas donner à l'étude une telle activité scientifique ; quelle émulation, je ne dis pas seulement entre les *privat docenten* et les professeurs, mais entre les facultés elles-mêmes, pour se disputer ces jeunes talents qui promettent une gloire de plus et une garantie de succès assez habile pour l'enlever à ses rivales ! Tout cela n'est pas un rêve, tout cela existe en Allemagne ; le nom d'un *privat docent* de mérite est répandu bien vite dans l'Allemagne savante ; un ouvrage distingué n'a pas deux ans d'existence, un cours ne fait que de commencer, et déjà les universités se disputent ces futurs professeurs..., l'Allemagne toute entière se disputera M. Warnkoënic, Birnbaum, Holtius, anciens *privat docenten* de ses universités, dont elle n'a pas oublié les noms chéris de la science... » (98). Tel n'est pas le cas en France où Laboulaye constate une monopolisation de l'enseignement sans en discerner les aspects positifs. Et il conclut : « Est-ce que la concurrence n'est point la condition de l'activité humaine, l'élément nécessaire de tout progrès ? De professeur à professeur, pourquoi la rivalité ne serait-elle pas aussi bien permise que d'avocat à avocat, de médecin à médecin, ou de savant à savant ? Nous nous faisons sur ce point les plus fausses idées, tant l'habitude du monopole nous a perverti l'esprit... » (99).

(97) *Ibid.*, p. 46.

(98) *Ibid.*, p. 42-43.

(99) *R.L.J.*, 1845, p. 355.

Ces considérations le conduisent à préconiser des mesures qui révolutionnent les principes établis. Premièrement, Laboulaye ne comprend pas « le droit exclusif du professeur sur l'objet de son enseignement. Pour un esprit non prévenu l'idée de donner à une ou deux personnes le monopole de chaque branche d'enseignement est quelque chose d'incompréhensible, et à moins de supposer que l'Etat, dans sa politique jalouse, veut n'autoriser qu'un cours pour savoir heure par heure quelle est la pensée du professeur, il est difficile de rendre raison de cette organisation bizarre... Obtenir une chaire est une difficile et pénible entreprise ; mais, une fois emportée d'assaut, le titulaire peut s'y reposer aussi tranquillement qu'un académicien dans son fauteuil ; pour lui, le repos commence au moment même où son action devrait être la plus vive... Que dis-je, l'Académie est une arène comparée à l'Ecole ; non seulement le professeur n'a point à craindre la contradiction, mais il est bien assuré que, pendant tout le cours de sa vie, personne ne viendra l'inquiéter par la concurrence. Alors même qu'il lui est impossible de donner en entier l'enseignement de sa chaire, il n'est permis à aucun membre de la faculté de toucher ce domaine. Le professorat n'est point un titre ou une fonction, c'est un fief auquel on doit hommage et redevance ; et si le professeur *d'histoire du droit romain et d'histoire du droit français* (souligné par l'auteur) veut laisser en friche le champ qu'on lui a inféodé, personne au monde n'a le droit d'y mettre la charrue... (100).

De là découle un grave problème : « Supposez un homme médiocre ou qui ne convienne pas à la chaire à laquelle vous l'avez appelé ; si la concurrence est possible comme en Allemagne, le mal n'est pas grand, le professeur aura peu ou point d'élèves et touchera son traitement pour ne rien faire ; voilà tout, la science n'en souffrira pas. Mais, si à cet homme incapable, vous lui donnez le monopole, il faudra que pendant dix, vingt, trente ans, quinze ou vingt mille jeunes gens aillent tour à tour s'entasser inutilement dans un amphithéâtre pour y recevoir des leçons mal données, ... sans que l'Etat ne puisse rien faire... Quelle différence avec l'Allemagne où au contraire l'amour-propre du professeur est en jeu. Il y a des rivaux qui lui font concurrence par le talent de la parole, par l'ardeur de la jeunesse, par la multiplicité des leçons ; il lui faut conquérir sa position à force de travail, et, une fois conquise, il la lui faut défendre jusqu'au dernier moment. Mais aussi cette position qui lui donne honneur et fortune, il ne la doit qu'à lui-même ; ces étudiants qui l'écoutent, c'est sa parole qui les retient ; ce ne sont point des écoliers qui tremblent sous la férule des maîtres ; ce sont des disciples, des amis, presque des collaborateurs. Un *privat-docent* a droit d'être plus fier avec quinze auditeurs qu'il doit à son mérite qu'un professeur de Paris avec huit cents étudiants, venus par

(100) *Ibid.*, p. 345.

ordre, et qui demain s'évanouiraient si le cours était déclaré non obligatoire... » (101).

D'autre part un autre avantage de la concurrence « serait d'ouvrir... l'enseignement... aux suppléants qu'une organisation aussi mauvaise que coûteuse en tient éloignés. Comprend-on qu'en France le quart des professeurs n'ait le droit de monter en chaire que par hasard en cas d'absence ou de maladie des titulaires ? Et ces hommes dont l'Etat paralyse ainsi la bonne volonté, sont ceux qui, par leur âge et leur désir de parvenir, offrent les meilleures garanties de zèle et de succès... A vingt-sept ans, un jeune docteur est nommé suppléant, il est dans toute la force et l'ardeur de l'âge, c'est le moment où l'Etat qui le paye a grand soin de ne pas l'employer. S'il n'y a pas de professeur absent ou malade, le suppléant passera de longues années sans trouver l'occasion de se produire. Ce moment arrive, le hasard lui donnera peut-être un enseignement qui ne lui conviendra pas... Du reste, qu'il réussisse ou non, nul ne lui en saura gré, et quelque longue qu'ait été la durée de sa suppléance, il n'aura pas plus de droit que le premier docteur venu sur la chaire qu'il aura remplie honorablement... Au contraire, que ces suppléants deviennent, comme le propose le Ministre (102) des agrégés ; que ces agrégés véritables professeurs aient le droit d'enseigner en concurrence avec les titulaires ; dès ce jour une vie nouvelle anime toutes les facultés... » (103).

Cette proposition ne fut pas adoptée en 1847, mais elle revint à l'ordre du jour deux ans plus tard, et Laboulaye s'empressa alors de louer cette nouvelle tentative à laquelle il adhéraient entièrement. Non content de voir dans cette mesure un grand pas vers un enseignement de qualité par l'émulation qu'elle suscitera au sein du corps enseignant, il croit de plus qu'elle sera le meilleur moyen d'assurer un recrutement de professeurs qualifiés dans l'avenir. « Avec l'agrégation, disparaît la plus grande difficulté dans le choix des professeurs. L'Etat a sous la main toute une pépinière de jeunes maîtres qui s'exercent à l'enseignement, et quand il fait une nomination, il ne donne rien au hasard, car il est sûr du talent qu'il couronne... » (104).

B. — La liberté de l'enseignement

C'est un domaine dans lequel les positions de Laboulaye ont évolué. S'il fut d'abord non point hostile à la liberté de l'enseignement mais réservé à son égard, il en devint ensuite tout à fait partisan et il s'employa à la défendre avec résolution, quoique d'une

(101) *Ibid.*, *op. cit.*, p. 353-354.

(102) Il s'agissait ici de la proposition de Salvandy sur la réforme de l'enseignement du droit en France, faite en 1845.

(103) *Ibid.*, *op. cit.*, p. 353-354.

(104) Voir son article de 1847 dans la *R.L.J.*, p. 237.

manière toute différente de celle de Montalembert avec qui il était très lié.

Sa position pourrait se résumer en une formule : l'Etat peut offrir l'enseignement, il n'a pas le droit de l'imposer... En matière d'enseignement supérieur, Laboulaye a eu surtout une influence décisive au moment du vote de la loi de 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur. C'est à ce moment précis qu'on le voit intervenir à plusieurs reprises à l'Assemblée Nationale comme Président de la commission chargée de préparer la loi qui fut celle du 12 juillet 1875. On peut résumer ses positions d'alors en disant qu'il était partisan d'un système à l'allemande. Il s'était fait le défenseur attitré d'un tel système depuis 1839, et il avait renouvelé cette position en 1864 dans son ouvrage le plus connu : *Le Parti Libéral son programme son avenir*. Il s'agissait donc d'établir la concurrence des universités entre elles comme celle des professeurs entre eux, et de laisser aux étudiants la liberté de choisir leurs maîtres. Il fallait aussi permettre la libre création des universités « à la condition d'obtenir de l'Etat une charte d'incorporation ». On notera au passage qu'à travers cette condition, Laboulaye réserve les prérogatives de l'Etat : « ...On peut concilier la liberté d'enseigner et le droit de l'Etat. Les universités d'Allemagne, on le sait, ont emprunté leur organisation à notre vieille et célèbre université de Paris, qui faisait l'envie de la chrétienté, avant que les Valois et les Bourbons n'en eussent réduit et confisqué tous les privilèges. L'enseignement en France est devenu une commission royale ; en Allemagne, il est resté un droit commun, sous certaines conditions qui n'ont rien d'excessif. Au-delà du Rhin, tout le système universitaire repose sur un petit nombre de principes éprouvés par un succès de quatre siècles ; ces principes, rappelés en France, y ramèneraient la vie qui manque à nos facultés. Quels sont-ils ? Les voici : c'est le contre-pied de notre fausse sagesse. Réunion de toutes les facultés en un seul ensemble (c'est ce que signifie le nom d'université), parce que les sciences, la médecine, les lettres, le droit se prêtent un mutuel appui ; professeurs nommés et payés par l'Etat, et à côté d'eux, docteurs libres admis par l'université sur une simple thèse, entière liberté reconnue au professeur et aux docteurs d'enseigner sur toutes choses, sous le simple contrôle du sénat universitaire, libre concurrence accordée aux professeurs entre eux, aussi bien qu'aux docteurs ; liberté complète donnée aux étudiants de choisir leurs maîtres et de diriger eux-mêmes l'ordre de leurs études ; enfin honoraires payés par l'étudiant au professeur ou au docteur qu'il a choisi. « Honos et proemium », de la gloire et de l'argent, c'est la devise de l'université de Goettingue ; chez nous, ces deux puissants ressorts ont été soigneusement brisés. Bons ou mauvais, tous les professeurs sont également payés, sans que leurs efforts ni leur talent leur profitent, et il ne faut pas parler de gloire quand il n'y a pas de combat. Un professeur français remplit sans doute une fonction très honorable ; mais il n'a pour le soutenir que le sentiment du devoir.

On lui refuse ce qui fait la force du soldat, du médecin, de l'avocat : l'émulation et la fortune, deux filles de la liberté. Cette réforme intérieure serait-elle suffisante ? Non, l'esprit du temps exige davantage. En tout pays libre, il est permis aux citoyens de fonder des universités, à la seule condition d'obtenir de l'Etat une charte d'incorporation. Ainsi a été fondée l'Université de Londres, ainsi ont été établies les Universités de Bruxelles et de Louvain. Il n'y a aucune raison scientifique ni politique qui puisse autoriser l'Etat à garder pour lui seul l'enseignement des lettres, des sciences, du droit, de la médecine. Toutes ces études vivent de liberté ; on n'en saurait trop faciliter l'accès... » (105).

La politique universitaire du régime de Napoléon III n'a fait que conforter Laboulaye dans ses positions si nettes en faveur de la liberté. Ainsi prit-il notamment part à la défense de Renan lorsqu'il fut révoqué de ses fonctions de professeur au Collège de France et il n'hésita pas à invoquer l'illégalité de cette mesure (106). A compter de cette époque, il s'est montré de plus en plus défiant vis-à-vis de la politique universitaire de l'empereur. C'est cette expérience, ajoutée à ses réflexions sur les institutions, qui l'a rendu définitivement partisan de la liberté absolue. S'il abandonne l'idée d'un Etat « enseignant à lui seul », c'est parce qu'il craint l'omnipotence gouvernementale d'où qu'elle vienne, sous toutes ses formes. C'est dans cet esprit qu'il présida aux travaux de la commission d'enseignement supérieur chargée d'examiner la proposition de loi du comte Jaubert déposée au cours de la séance parlementaire de l'Assemblée Nationale du 13 juillet 1871. Dans cette commission, il eut pour collègue Wallon, Desjardins, Duprat, Bardoux, Ferry, Beausire et Scheurer-Kestner. Le 23 juillet 1873 il déposa un rapport très remarqué à l'époque dans lequel il soutenait, avec l'assentiment de la grande majorité des républicains : « La liberté de l'enseignement est généralement réclamée aujourd'hui ; nous ne sommes plus au temps où Royer-Collard pouvait dire à la chambre que l'Université a été établie sur cette base fondamentale que l'instruction et l'éducation appartiennent à l'Etat et « sont sous la direction supérieure du Roi ». Cette mainmise sur l'esprit des générations nouvelles, ce droit reconnu à la puissance publique de façonner à sa guise la jeunesse, sont aujourd'hui repoussés par tous les partis sans distinction d'opinion ».

Quelques années plus tard, à l'occasion des discussions de la loi de 1875, Laboulaye considère en outre que la concurrence entre universités peut être bonne pour les universités d'Etat car cela améliorera leur qualité non seulement du point de vue scientifique mais aussi du point de vue matériel : « Jamais, dit-il à Paul Bert, vous ne verrez faire les sacrifices nécessaires pour relever nos facultés et pour compléter leur matériel scientifique que si vous

(105) *Le parti libéral...*, 6^e édit., 1865, p. 66.

(106) *Journal des débats*, numéro du 10 juin 1864.

enfoncez dans les flancs de notre vieille université l'éperon de la concurrence ». On peut encore apprécier aujourd'hui l'article 24 de la loi de 1875 disposant : « Le gouvernement présentera dans le délai d'un an un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires. » Dans l'exposé des motifs, Laboulaye commentait cette disposition transitoire. Après avoir rappelé les vœux formulés par la commission extra-parlementaire nommée en 1869 par Segrès et présidée par Guizot, il renouvelait le souhait de voir se développer une véritable autonomie universitaire des facultés assortie à la création de grands centres universitaires ; et il recommandait en outre très vivement l'institution des *privat docenten* et le système des honoraires.

Laboulaye mourut sans avoir vu se réaliser toutes les espérances qu'il avait mises dans le principe fécond de la liberté d'enseignement tel qu'il le défendit jusqu'à la fin de sa vie. Il resta notamment attaché à ses fonctions d'enseignant, d'administrateur du Collège de France qui fut sa vraie maison, ainsi qu'à celles de membre actif de la Société d'Enseignement Supérieur, dont il fut le premier Président.

C. — La condition des professeurs

Laboulaye a étudié le problème du recrutement du corps enseignant et celui du traitement des professeurs qu'il considérait comme un élément déterminant de leur statut.

1. — LE RECRUTEMENT

Dès 1839 Laboulaye fait une critique très acerbe du mode de choix des professeurs, qu'il considère comme a-scientifique et profondément injuste. En d'autres termes il se prononce contre le concours auquel il préfère la « présentation ». « Aujourd'hui, nous dit-il, les professeurs sont nommés dans un concours dont les professeurs titulaires sont à peu près les seuls juges. Après une lutte opiniâtre entre tous les docteurs qui se présentent, la faculté déclare quel est celui qui a le mieux soutenu les longues et pénibles épreuves du concours ; et le vainqueur est proclamé professeur sans que ni les ouvrages précédemment publiés, ni les services rendus dans un enseignement libre ou dans l'agrégation soient comptés pour quelque chose... ». L'auteur voit dans ce système de nombreux inconvénients :

1/ « Il est ennemi de toute amélioration et de toute innovation dans l'enseignement. Les professeurs étant les seuls juges, puisqu'ils forment une majorité prépondérante, choisiront toujours leurs élèves, c'est-à-dire ceux qui reproduiront le plus fidèlement leurs idées, leurs systèmes, leur méthode, et jusqu'à leurs défauts. Tout esprit original qui ne marchera pas dans le sillon frayé effraiera

évidemment ses juges et ses idées ne répondant pas aux leurs, il sera infailliblement exclu, quelle que soit l'impartialité des juges, car après tout, nos idées sont à la base de nos jugements. Ainsi, par le choix seul des juges la faculté est menacée de voir l'enseignement stationnaire et tournant à perpétuité dans un cercle dont il lui sera à peu près impossible de sortir... ».

2/ A la suite de Salvandy, auquel il emprunte ce point de vue, il estime que la garantie d'un choix équitable n'est pas assurée, « quand on a vu des hommes éminents repoussés de l'enseignement qu'ils eussent illustrés... ».

3/ Il estime que « quand il s'agit de ces chaires d'enseignement supérieur où il est question pour le professeur d'établir un système tout entier, soit historique, soit philosophique, où seront les juges ? où seront les concurrents ? Supposez la chaire de M. Guizot ou celle de M. Cousin mise au concours, quels seront les professeurs qui pourront se flatter à coup sûr de décider... quel sera l'homme le plus capable de continuer l'histoire de la civilisation ou de la philosophie ?... ».

Ces diverses critiques le conduisent à proposer la présentation comme moyen de choix des professeurs, c'est-à-dire la procédure par laquelle « des corps supérieurs aux petites passions qui agitent les facultés » proposeraient des candidats. « Pour nous, ajoute-t-il, si on nous consultait, nous proposerions comme le plus sûr moyen d'arriver à un bon résultat une triple présentation dont les éléments changeraient suivant la nature des chaires :

Chaires de :	Présentation par :		
<ul style="list-style-type: none"> — Code civil — Code de procédure — Code de commerce — Cours de notariat 	la Faculté	la Cour de cassation	l'Académie des Sciences morales et politiques
<ul style="list-style-type: none"> — Encyclopédie du droit — Histoire du droit romain — Pandectes — Histoire du droit 	»	»	l'Académie des Inscriptions et B.-L.
<ul style="list-style-type: none"> — Droit des gens — Législation criminelle comparée — Philosophie du droit — Droit canonique — Législation civile comparée 	»	»	l'Académie des Sciences morales et politiques (section de législation)
<ul style="list-style-type: none"> — Droit administratif — Droit constitutionnel 	»	le Conseil d'Etat	»

Certes, le candidat qui réunirait d'aussi honorables suffrages ne pourrait pas être un incapable ou un inconnu ; l'élévation de ces grands corps est en outre une sûre garantie de leur impartialité. Ajoutez que le professeur nommé après une présentation aussi solennelle aurait reçu une espèce de consécration scientifique qui disposerait favorablement l'opinion publique à son égard... ».

Ces propos datent de 1839 et Laboulaye renouvela sa position en 1847 lorsque Salvandy déposa, le 9 mars, un nouveau projet de loi sur l'enseignement (107). Il était notamment prévu que les professeurs seraient recrutés à la fois par concours, par présentation, par nomination directe (108). Laboulaye applaudit à ce principe, mais les événements de 1848 vont empêcher le projet du ministre d'aboutir. Remarquons toutefois que Laboulaye bénéficiera de l'un des types de nomination qu'il avait toujours défendu (109) au moment où il fut élu en 1849 au Collège de France sur la double présentation de l'Académie des Sciences morales et politiques et du Collège de France lui-même (110).

Laboulaye, qui fut l'un des porte-parole les plus en vue du réformisme dans les années 1840, ne parvint pas à imposer ses conceptions au pouvoir politique, qui tenait toujours à contrôler étroitement le système éducatif. En essayant de promouvoir le libéralisme à l'Université, en prônant la concurrence et l'esprit d'initiative, Laboulaye heurtait trop directement le dogme du monopole étatique, en particulier dans le domaine des nominations aux chaires professorales. Mais le mode de rémunération des professeurs constituait un autre point de blocage.

2. — LE TRAITEMENT

Laboulaye est favorable à une combinaison entre un traitement fixe payé par l'Etat et un traitement proportionnel non point composé des redevances payées par l'étudiant lors de l'examen (puisque selon lui, il convient de les supprimer) mais calculé sur le nombre d'étudiants librement inscrits au cours. Ce serait « la plus juste rémunération du service rendu par le professeur, et le plus légitime encouragement pour décider le maître à se consacrer à la

(107) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1847, p. 335.

(108) Voir l'article 9 alinéa 8 du projet de loi, p. 338.

(109) Laboulaye dans sa correspondance avec Warnkoënic (voir A. DAUTERIBES, *op. cit.*, tome 2) évoquait très souvent la question des nominations aux postes d'enseignants à une époque où il se désespérait de ne point obtenir un poste de ce genre.

(110) André DAUTERIBES, *op. cit.*, tome I, p. 48, et la lettre à Warnkoënic, du 23 février 1849, dans laquelle Laboulaye écrit : « ...Je suis sur le point d'être nommé professeur au Collège de France en remplacement de M. Lherminier qui a donné sa démission... Vous savez comment se fait cette nomination, non par concours (heureusement pour moi) mais par une double présentation du Collège de France et de l'Académie des Sciences morales et politiques... » (*Ibid.*, tome 2, p. 15).

science. C'est dans la faculté, et là seulement, qu'il doit trouver sa gloire et sa fortune » (111). En outre, il considère que le traitement proportionnel est pour l'Etat un thermomètre exact du mérite du professeur. « L'affluence des étudiants indique généralement que la chaire est occupée par un homme de talent, et les jeunes gens pour apprécier leur maître, ont le goût tout aussi fin que le public pour apprécier les grands acteurs... ».

Laboulaye tient ces idées de la situation en Allemagne où les professeurs jouissent de rémunérations confortables, gage d'une considération sociale certaine. « C'est ainsi qu'à Heidelberg, écrivait-il, plusieurs professeurs arrivent à 25 000 francs, il y en a un qui arrive à 32 000 francs (112), de cette sorte, la position du professeur devient digne, il peut entretenir sa bibliothèque au niveau du progrès de la science, il peut suivre les journaux scientifiques ; il peut s'aider d'un secrétaire, et peut faire en vacances des voyages qui le mettent en contact avec d'autres savants ; ce ne sera pas un ouvrier courbé à terre, mais un véritable homme scientifique, libéral, élevé... Je n'insisterai point sur les avantages du traitement proportionnel, il est évident que si l'Etat exige une science profonde et variée des hommes chargés de l'enseignement supérieur, il lui faut des esprits d'élite, et ces esprits d'élite, il n'y a que deux moyens de les obtenir..., je veux dire *l'honneur et la fortune* (souligné par l'auteur)... De ces deux moyens, l'un est à la disposition de l'Etat, l'honneur ; il n'en est point de même du second ; le gouvernement ne dispose que de ressources fort limitées pour rémunérer les services publics. Il doit donc accueillir avec faveur une combinaison, qui sans aggraver les dépenses publiques, garantisse aux professeurs une position de fortune assez belle pour tenter les plus ambitieux, et permettre aussi d'attirer à son service tout ce qu'il y a d'hommes éminents dans la magistrature et le barreau... » (113).

Laboulaye évoquait ici toute la question du financement des universités qui se posait avec acuité (114) et qui n'a rien perdu de son actualité aujourd'hui. Sa voix s'ajoutait au concert des suppliques et plaintes qui surgissaient de toutes parts et atteignirent un point culminant avant les événements de février 1848. Or, pour lui, cette question constituait une condition essentielle de la liberté du professorat. « Le professeur est homme, il faut qu'il vive ; et si l'enseignement ne lui donne pas des moyens d'existence, il faut qu'il les cherche ailleurs, comme répétiteur, comme savant, comme écrivain... Tout au contraire, le traitement proportionnel attache le maître à l'enseignement et lui fait concentrer sur ce seul point tous ses efforts et tout son génie ; car son intérêt et son honneur sont

(111) *R.L.J.*, 1845, p. 363.

(112) Pour établir une comparaison, notons que Laboulaye, dans une lettre à Warnkoëning, parle d'émoluments fixés à 5 000 francs en 1849 pour les cours qu'il donne au Collège de France.

(113) *R.L.J.*, 1845, p. 257.

(114) Paul GERBOD, *op. cit.*, p. 169 et suivantes.

d'accord, et il ne peut obtenir la gloire sans obtenir en même temps la fortune... » (115).

Au terme de cette étude, Edouard Laboulaye nous apparaît comme l'un des observateurs les plus lucides de la condition universitaire en France au XIX^e siècle dans les facultés de droit. Nous espérons avoir montré à quel point il a bien perçu, par la méthode qui lui était chère, le procédé comparatif (116), les difficultés, les problèmes et les limites de l'enseignement du droit. Tous les problèmes soulevés par Laboulaye restent aujourd'hui actuels, puisque plus de cent ans après ils ne semblent pas avoir trouvé de solutions convenables. Pour Laboulaye, la question universitaire se posait dans le contexte général de la démocratisation de la vie publique. Aujourd'hui on peut les situer dans le contexte du passage à la dimension internationale, plus précisément européenne. Si au siècle dernier, la démocratisation paraissait un fait inéluctable, en cette fin de vingtième siècle la politique universitaire doit être placée dans la perspective européenne qui semble elle aussi inévitable. Adapter l'Université française aux besoins nouveaux créés par cette situation, faire face à la concurrence des universités étrangères, redonner un lustre et des moyens à nos facultés : voilà les problèmes de demain. Dans un débat redevenu très vif, il n'était pas inutile de rappeler les positions d'un auteur aujourd'hui bien oublié, mais dont la pensée reste si vivante.

André DAUTERIBES,
*Maître de Conférences
à la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon.*

ANNEXE

Correspondance entre E. Boutmy et E. Laboulaye à l'occasion de la création de l'Ecole Libre des Sciences Politiques *

I. — LETTRE DE BOUTMY A LABOULAYE (inérite) :

« Paris, 27 septembre 1871.

Je vous serais très reconnaissant de confirmer par une lettre qui pourrait être rendue publique la précieuse adhésion que vous avez bien voulu donner de vive voix au projet d'une faculté libre des sciences politiques.

(115) *R.L.J.*, 1845, p. 359.

(116) On n'oubliera pas que Laboulaye a été à l'origine de la Société de législation comparée, créée le 16 février 1869.

* Ces lettres sont extraites des papiers de famille de M. François de Laboulaye, Ambassadeur de France, à qui nous devons d'avoir pu les consulter et les publier. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre très vive gratitude.

Le corps enseignant est constitué, sauf deux chaires qui seront remplies dans le même esprit d'éclectisme et d'impartialité que leurs voisines. Des deux titulaires auxquels nous les destinons, l'un M. Alfred Maury m'avait offert au début, une collaboration limitée à trois ou quatre leçons. Il ne s'agit que de le déterminer à en faire dix. M. Levasseur doit s'y employer. L'autre, M. le Colonel Usquin est en voyage, et je n'ai de son côté que les témoignages de ses amis qui attestent à la fois son remarquable talent de professeur et l'extrême probabilité de son adhésion.

Voici la liste :

MM. Alfred Maury,
 Camille Bousset, Historien de Louvois,
 Colonel Usquin, Professeur à l'École Polytechnique,
 A. Dunoyer,
 Levasseur, membre de l'Institut,
 Paul Leroy-Beaulieu, publiciste,
 E. Boutmy, publiciste,
 Albert Ribot, Substitut à Paris,
 Dupont-White, publiciste,
 Paul Janet, membre de l'Institut.

Une grande ardeur règne dans ce corps enseignant ; les maîtres éminents ou distingués que nous avons groupés préparent leur enseignement, rédigent des programmes ; ils cherchent le bien et le mieux. Tous épousent l'œuvre adolescente, ils l'aiment. Nous assistons, mon collaborateur et moi, à une lune de miel professorale. L'unité doctrinale manque dans ce groupe éclectique. C'est un défaut sans doute ; mais c'est aussi une garantie que la Faculté ne deviendra pas l'instrument d'un parti et la caverne d'une coalition factieuse. L'unité doctrinale se fera par la suite, elle sera l'œuvre du temps, d'une discussion courtoise et confraternelle, d'un long commerce avec tous les ordres de faits qui concourent à la solution du problème. Elle aura le caractère pacifique et mesuré de toutes les conclusions qui résultent d'une étude largement et sagement expérimentale.

On ne fait rien de grand sans être plusieurs, et on ne réunit pas plusieurs hommes d'un talent bien déterminé sans se mettre dans le cas de soulever certaines répugnances personnelles.

Permettez-moi d'espérer, Monsieur, que si nous avons le malheur de vous faire épouser quelque sentiment de cette nature, vous ne vous y arrêterez point et que nous retrouverons entière, dans votre réponse, la sympathie que vous avez témoignée à l'idée en général et à l'organisation encore anonyme.

Agréer, je vous prie Monsieur, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments infiniment distingués.

Emile Boutmy ».

II.— RÉPONSE DE LABOULAYE (1) :

« Glatigny, Versailles, 30 septembre 1871.

Monsieur,

C'est une très heureuse pensée que de fonder à Paris une faculté libre des sciences politiques. Je vous en félicite et n'ai qu'un regret, c'est d'être trop occupé et trop vieux pour vous offrir un concours actif. Il y a trente ans que je demande dans la Revue de Législation l'établissement de cet enseignement que vous inaugurez aujourd'hui.

Après les terribles épreuves que nous venons de traverser, toutes les idées sont ébranlées ; on doute de tout, même de la science. C'est le moment de soumettre à l'examen les notions qui nous paraissent les plus certaines, et de chercher quelles sont les erreurs qui nous ont perdus. Il est rare que ces grands bouleversements politiques ne soient pas suivis d'un réveil philosophique, littéraire et scientifique.

Rappelez-vous la floraison de l'esprit français qui eut lieu sous la Restauration. Espérons que nous aurons cette consolation dans nos malheurs, et que nous pourrons bientôt envisager l'avenir avec confiance.

Le programme de votre enseignement m'a paru bien choisi ; le choix de vos professeurs est excellent. Si vous ne réussissez pas, ce sera la faute du public ; mais j'espère que vous réussirez. Il est impossible que la jeunesse française ne sente pas qu'il faut relever notre chère patrie ; cette œuvre civique, la jeunesse seule peut l'accomplir ; elle seule peut rompre avec les préjugés, les faiblesses et les folies du passé.

Quant à l'esprit qui doit diriger votre enseignement, je le résume en deux mots : c'est la recherche de la vérité. C'est cette recherche ardente et désintéressée qui donnera à vos leçons la seule unité qu'on puisse atteindre ici bas. Peu importe que tous vos professeurs n'appartiennent pas à la même école, peu importe ces diversités de vue qui sont inhérentes à la nature humaine ; il y a mille chemins pour arriver à la vérité, à une condition toutefois, c'est qu'on ne poursuive qu'elle et qu'on ne lui tourne pas le dos pour courir après un système ou pour assurer le succès d'une coterie. Ayez donc un programme élastique, et laissez toute liberté et toute responsabilité à chacun de vos professeurs. Le public des cours est comme le public des théâtres, il veut la vérité d'un enseignement comme il reconnaît le talent d'un acteur. Abordez sans crainte toutes les questions, la science ne doit reculer devant aucun problème ; mais en politique tout aussi bien qu'en physique ou en chimie, la première condition pour arriver à du solide, c'est de mettre de côté la passion et les préjugés, d'observer les faits, de les classer et de les laisser parler eux-mêmes. Nous avons beaucoup à apprendre et beaucoup à oublier en politique ; le moment est venu de pratiquer la maxime de saint Paul : « Epreuvez toutes choses et gardez ce qui est bon ».

Croyez, Monsieur, que tous mes vœux vous accompagnent. Personne ne sera plus heureux que moi du succès de votre entreprise patriotique.

Votre bien dévoué,

Edouard Laboulaye ».

(1) Selon le vœu de Boutmy, cette lettre a été publiée par la *Revue Politique et Littéraire* dans sa dernière livraison de 1871. Elle a été publiée à nouveau dans *Commentaire* à l'occasion de l'arrivée de M. Lancelot à la direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (« L'idée d'Université », *Commentaire*, n° 37, printemps 1987, p. 155).

III. — LETTRE DE BOUTMY A LABOULAYE, 11 janvier 1872 (inédite) :

Jeudi matin

« Cher Monsieur,

Notre séance d'ouverture aura lieu dimanche prochain 14 janvier à deux heures précises dans la salle de la Société d'encouragement, 17, rue de l'Abbaye (44, rue Bonaparte).

Vous m'avez donné la précieuse assurance que vous voudriez bien assister à cette séance et appuyer notre tentative de l'autorité de votre parole (1).

J'attends de là un considérable accroissement de force et de prestige. C'est pourquoi, je prends la liberté de vous rappeler votre obligeante promesse. Vous m'avez proposé d'insister sur les points qui me paraîtront les plus importants. Sans exclure aucun, je me permets de vous indiquer notre caractère d'enseignement libre ne recevant et n'attendant rien de l'Etat. Il y aurait peut-être aussi quelque avantage à consacrer, par un témoignage considérable, l'utilité et l'opportunité de notre méthode, qui est l'observation des faits et qui traite la politique en science expérimentale.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments de haute considération et de sincère gratitude.

Emile Boutmy ».

IV. — BILLET DE BOUTMY A LABOULAYE, 15 janvier 1872 (inédit) :

« Lundi matin.

Quelle merveille, cher Monsieur, de parler comme vous le faites ! J'étais sous le charme et tout l'auditoire avec moi. J'ai hâte de vous redire ce que la précipitation du départ a trop abrégé, les sentiments reconnaissants qui me restent de cette bonne et féconde journée. Nul, plus que vous n'avait autorité pour nous consacrer aux yeux du public et vous l'avez fait avec une bonne grâce et une obligeance que je ne saurais oublier.

Croyez je vous prie, cher Monsieur, à tous mes sentiments infiniment distingués et dévoués.

Emile Boutmy ».

(1) La *Revue Politique et Littéraire* a rendu compte de cette séance d'inauguration en ces termes : « L'Ecole Libre des Sciences Politiques a inauguré ses cours, dimanche dernier, par une séance d'ouverture à laquelle les fondateurs et les patrons de l'œuvre, ainsi que les premiers élèves, s'étaient donné rendez-vous. La séance était présidée par Hyppolite Passy ayant comme assesseurs Edouard Laboulaye et André (n° de 1872, p. 706).

V. — LETTRE DE BOUTMY A LABOULAYE, 5 décembre 1874 (inédite) :

« Paris, le 5 décembre 1874.

Cher Monsieur,

J'ai été profondément touché de la mention très flatteuse que vous avez faite dans votre discours d'hier et je tiens à vous en remercier en mon nom et au nom de mes collègues. Un si haut témoignage et rendu dans de telles circonstances, ne peut manquer de porter très loin et l'écho nous en reviendra, j'en suis sûr, avant qu'il soit longtemps.

Quant à moi, rien ne pouvait m'être plus sensible que de voir l'œuvre à laquelle j'ai consacré ma vie devenir un argument vivant et palpitant en faveur de la liberté de l'enseignement.

C'est un honneur qui serait à lui seul une suffisante récompense.

Je suis heureux de vous annoncer que le succès justifie cette année, d'une manière décidée, l'appréciation confiante que vous avez faite de notre état progressif. Le nombre de nos élèves qui n'atteignait pas cent l'année dernière est déjà de cent-vingt et ne s'arrêtera pas là. La qualité paraît s'améliorer à mesure que la quantité augmente. Votre précieux éloge est donc venu au bon moment. Vous n'avez fait d'ailleurs que rendre justice à vous-même. Combien l'Ecole n'a-t-elle pas dû à vos conseils, à votre expérience et à votre influence ! Ce sont des choses qui ne s'oublient pas et dont je garde, croyez-le bien, un fidèle souvenir.

Agrérez, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments infiniment distingués.

Emile Boutmy ».